

Organisation faîtière pour l'examen
professionnel d'agents fiduciaires

**Proposition de solution pour
la collection de problème 2019
Examen professionnel
d'agents fiduciaires**

Table des matières

Branche 501	Droit Proposition de solution	Pages	3 – 20
Branche 502	Gestion des ressources humaines Proposition de solution	Pages	21 – 31
Branche 503	Comptabilité de base Proposition de solution	Pages	32 – 61
Branche 504	Fiscalité de Base Proposition de solution	Pages	52 – 72

Branche 501 Droit

Proposition de solution

Justifiez vos réponses et indiquez un article de loi seulement si cela vous est expressément demandé. **Lorsque vous devez indiquer un article de loi, la citation doit être la plus précise possible, p. ex. art. 24, al. 1, ch. 2 CO (pour l'erreur sur la chose), et pas uniquement art. 24 CO. Toute citation imprécise ou incomplète d'un article de loi entraînera la déduction ou la non-attribution de points.** Les abréviations officielles des lois (p. ex. CO, CC, etc.) peuvent et doivent être utilisées.

Lorsque la réponse doit contenir un ou plusieurs articles de loi, la question est toujours posée au pluriel (p. ex. « Citez les articles de loi pertinents »), même si un seul article est pertinent le cas échéant. Pour une question exigeant plusieurs réponses, toute réponse erronée pourra entraîner la déduction de points. **S'il vous est demandé de justifier votre réponse, seules les réponses dûment argumentées seront évaluées ! BONNE CHANCE !**

D R O I T

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1

(5,5 points)

Daniel habite avec sa femme et ses deux enfants scolarisés dans une maison individuelle qu'ils ont achetée il y a deux ans. Leur domicile se situe à Zizers, aux environs de Coire dans le canton des Grisons. Leur maison se situe dans un quartier de maisons individuelles calme.

Il y a environ six mois, les travaux de rénovation de la maison voisine ont été achevés. Depuis, la famille Caduff loue la maison. Ils ont déménagé de Glaris à Zizers. La famille Caduff mène un grand train de vie. Le père conduit parfois une Ferrari et d'autres fois une Porsche. Depuis son emménagement, la famille est déjà partie deux fois en vacances aux Maldives. Les rumeurs ne tardent pas à courir dans le quartier. On raconte que Madame Caduff est issue d'une famille aisée et que les époux vivent selon le régime matrimonial de la séparation des biens. Il semble que Madame Caduff finance le style de vie luxuriant de toute la famille. Monsieur Caduff se présente comme conseiller d'entreprise qui réussit. En vérité, il semble que sa raison individuelle ne marche pas bien du tout.

La famille de Daniel s'est liée d'amitié avec la famille Caduff. À l'occasion d'une soirée barbecue ensemble, Monsieur Caduff annonce qu'il se trouve dans une petite impasse financière et demande à Daniel s'il peut lui accorder un prêt de CHF 20 000. Il lui remboursera la somme dans un délai d'un mois. Daniel se sent mal à l'aise face à la situation mais il accepte.

Daniel ne veut pas se laisser influencer par les rumeurs qui circulent sur la famille Caduff. Toutefois, vu le côté insolite de la demande et l'importance du montant, il vient vous voir avant d'accorder le prêt et vous prie de répondre aux questions suivantes.

- a) Daniel aimerait commander un extrait du registre des poursuites de Monsieur Caduff auprès de l'office des poursuites compétent à Landquart. L'office des poursuites établira-t-il ce document pour lui ? Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Le droit de consultation du registre des poursuites est réglementé à l'art. 8a, al. 1 et 2 LP. Dans le cas présent, Daniel dispose uniquement d'une demande de prêt à l'oral. Il ne sera pas en mesure de prouver à l'office des poursuites qu'il veut le renseignement dans le cadre de la conclusion d'un contrat. Par conséquent, sans preuve écrite, l'office des poursuites ne lui délivrera pas l'extrait souhaité.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire rudimentaire. L'important est la mention de l'article de loi, la citation de l'art. 8a LP (sans l'alinéa) suffit pour obtenir le total des points.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec argumentation

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 8a LP »

=> maximum 1 point au total

- b) Supposons que l'office des poursuites de Landquart ait délivré un extrait du registre des poursuites à Daniel. Aucune procédure de poursuite n'y est mentionnée. Daniel se demande si cela vaut également la peine de commander un extrait du registre des poursuites auprès de l'ancien lieu de domicile de la famille Caduff (Glaris). Que lui conseillez-vous ? Justifiez votre réponse.

Conformément à l'art. 8a, al. 4 LP, le droit de consultation de tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Chaque office des poursuites gère son propre registre. Dès qu'une personne passe du domaine de compétence de l'office des poursuites A au domaine de compétence de l'office des poursuites B, elle repart à zéro avec un registre des poursuites vide. En d'autres termes, les inscriptions au registre des poursuites de l'office des poursuites A ne sont pas transmises à l'office des poursuites B. Monsieur Caduff habite à Zizers depuis six mois seulement. Auparavant, il était domicilié à Glaris. Pour se faire une meilleure idée de la solvabilité et de la discipline de paiement, il convient de commander également un extrait du registre des poursuites à l'ancien lieu de résidence.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève. La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec argumentation

- c) Daniel a entendu dire qu'on peut engager une procédure de poursuite même sans raison, voire par méchanceté, et que l'office des poursuites ne vérifie même pas l'existence de la créance qu'on fait valoir. Daniel vous demande à quel stade de la procédure le prétendu créancier doit pour la première fois prouver l'existence de sa prétention. Justifiez votre réponse en quelques mots.

Lors de la notification d'un commandement de payer concernant une créance non justifiée, il est possible de faire opposition. Afin de mettre fin à l'opposition, le supposé créancier doit pour la première fois prouver l'existence de la prétention (mainlevée déf., mainlevée provisoire ou procédure civile).

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec brève argumentation

- d) Il y a trois ans, Daniel est tombé dans un piège classique d'abonnement sur Internet. Il a téléchargé un logiciel en principe gratuit à partir d'un faux site sur Internet. Il n'a pas réglé la facture de CHF 80, et une poursuite préalable a été engagée contre lui. Après avoir formé opposition, il ne s'est plus rien passé. Toutefois, la procédure de poursuite figure encore sur son extrait du registre des poursuites. Il aimerait maintenant que vous lui disiez s'il peut agir et de quelle manière pour que la procédure de poursuite ne soit plus inscrite sur son extrait du registre des poursuites. Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il existe une solution simple pour les personnes ayant fait l'objet d'une procédure de poursuite injustifiée. Si elles ont déjà formé opposition, elles ne doivent attendre plus que trois mois après avoir reçu le commandement de payer. Si le créancier

ne réagit pas dans ce délai et fait appel à un juge, elles peuvent exiger l'arrêt de la publication de la saisie. Art. 8a, al. 3, let. d LP.

Cette nouvelle règle n'est pas uniquement réservée à ceux qui ont fait l'objet d'une procédure de poursuite en 2019. Toutes les personnes poursuivies dont le créancier n'agit pas dans un délai de trois mois peuvent faire la demande. Dans le cas présent, Daniel peut aussi saisir cette possibilité.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. La mention d'un article de loi est exigée !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec (brève) argumentation

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 8a, al. 3, let. d LF » (citation précise !)

=> maximum 1 point au total

- e) Daniel a accordé le prêt à Monsieur Caduff. Ils ont conclu un contrat écrit, les parties au contrat indiquées étant Daniel et la raison individuelle de Monsieur Caduff. Selon l'accord contractuel, le prêt aurait dû être remboursé il y a déjà six semaines. Après que Daniel ait été régulièrement prié de patienter, il veut maintenant engager une procédure de poursuite contre Monsieur Caduff. Les locaux commerciaux de la raison individuelle de Monsieur Caduff se situent à Coire. Daniel se demande maintenant où il doit engager la procédure de poursuite. Auprès de l'office des poursuites de la commune de Zizers ou auprès de l'office des poursuites responsable de la ville de Coire. Répondez à la question de Daniel et justifiez votre réponse.

En présence d'une raison individuelle, il ne s'agit de rien d'autre que d'un indépendant enregistré au registre du commerce. Comme pour tous les autres particuliers, une procédure de poursuite doit être déposée à l'office des poursuites du lieu de domicile. La procédure de poursuite doit donc être déposée auprès de l'office des poursuites responsable de la commune de Zizers.

Sans argumentation, un demi-point sera seulement accordé, le « lieu de domicile » est suffisant comme argumentation.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec (brève) argumentation

- f) Le commandement de payer a été notifié, et Monsieur Caduff a fait opposition. Daniel se souvient des rumeurs selon lesquelles les époux vivent sous le régime matrimonial de séparation des biens et que seule Madame Caduff est fortunée. Il vous demande si, dans le cas présent, les rumeurs se confirment, l'office des poursuites peut saisir les biens de Madame Caduff. Justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

Avec la séparation des biens, chaque époux répond de ses dettes avec tous ses biens. Art. 249 CC. L'office des poursuites ne peut pas saisir les biens de Madame Caduff pour couvrir les dettes de son mari.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « non » avec argumentation

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 249 CC »

=> maximum 1 point au total

Exercice 2

(4 points)

Les partenaires enregistrés Ulf et Egbert louent un ancien chalet à Goms à partir du 1^{er} avril 2019. Dans le cadre de la remise des clés le 1^{er} avril 2019, ils obtiennent le bien loué avec le bailleur, Karl-Heinz. Il n'y a aucun défaut particulier, et les deux parties signent le procès-verbal de remise. Le 10 mai 2019, les locataires signalent au bailleur la formation de moisissure dans le grenier du chalet et prétendent que les spores s'étendent dans toute la maison. Ils exigent que le bailleur remédie à ce défaut dans les plus brefs délais, au plus tard jusqu'au 31 mai 2019. Si cela n'est pas fait à cette date, ils consigneraient le loyer auprès de l'organe de conciliation.

Le bailleur convoque immédiatement un spécialiste et annonce par courrier aux locataires le 15 mai 2019 qu'il viendra visiter l'immeuble avec le spécialiste en date du 21 mai 2019 afin de remédier au défaut. Le 21 mai 2019, le bailleur et le spécialiste se tiennent devant la porte du chalet. Les locataires sont présents, mais ils signalent qu'ils leur refusent l'accès au chalet. Et ce, en argumentant que, dans l'intervalle, la moisissure s'est étendue et a touché leurs meubles. Ils veulent tout d'abord faire un état des lieux correct des dommages causés aux meubles.

En revanche, les locataires ne consignent pas leur loyer du mois de juin 2019. Ils ne le paient pas non plus au bailleur. Ce dernier prie les locataires de payer par courrier du 5 juin 2019, fixe un délai de 30 jours et menace, en cas de retard, de procéder à une résiliation extraordinaire en raison d'un retard dans le paiement. Face à l'absence de paiement, le propriétaire communique le 20 juillet 2019 la résiliation du contrat de bail à l'aide de la formule officielle au 31 août 2019. Ulf et Egbert reçoivent tous les deux un courrier de résiliation.

- a) Jugez si la résiliation prononcée par le propriétaire respecte les exigences formelles énoncées dans le droit du bail. Justifiez votre réponse.

Elle respecte les exigences formelles. La résiliation est prononcée par écrit et au moyen de la formule officielle. De plus, la résiliation est envoyée séparément aux deux partenaires enregistrés.

[Remarque à l'intention du correcteur : Les réponses non argumentées ne seront pas évaluées !]

=> 0,25 pour chaque aspect partiel

=> 0,25 en plus si les trois points sont corrects

=> maximum 1 point au total

- b) Supposons que la résiliation ait été correctement effectuée de manière formelle. Quel est le délai dont disposent les locataires pour contester la résiliation du propriétaire ? Indiquez également les articles de loi pertinents.

Dans un délai de 30 jours après réception de la résiliation. Art. 273 CO.

=> 0,5 point pour la réponse correcte

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- c) Évaluez les chances de succès d'une éventuelle contestation de la résiliation par les locataires. Justifiez votre réponse.

La contestation n'a aucun succès. Le bailleur a procédé correctement et cherche à constater le défaut ou à y remédier. Les locataires ont refusé d'obtempérer, violant ainsi l'obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose conformément à l'art. 257h CO. Pour finir, les locataires sont en retard dans le paiement, raison pour laquelle le bail-

leur résilie le contrat de bail à titre extraordinaire, en procédant en bonne et due forme. Si les locataires sont en retard dans le paiement, la contestation de la résiliation ne peut pas aboutir.

[Remarque à l'intention du correcteur : utiliser un barème progressif (p. ex. points partiels pour la violation de l'obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose). La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec argumentation acceptable

- d) Une requête des locataires auprès de l'autorité de conciliation pour une prolongation du contrat de bail aurait-elle des chances d'aboutir ? Justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

Non, en cas de retard dans le paiement (demeure du locataire), la prolongation du contrat de bail est exclue. Art. 272a, al. 1, let. a CO.

=> 0,5 pont pour la réponse correcte (faute d'argumentation, aucun point ne sera attribué. La citation de l'article suffit à titre d'argumentation !)

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 272a, al. 1, let. a CO »

=> maximum 1 point au total

Exercice 3

(6 points)

Marcus Burger exploite plusieurs snack-bars à différents endroits de Suisse alémanique. Il doit encore pourvoir un poste dans le magasin qui va ouvrir à Thoune. Johanna Bütsch a posé sa candidature. Après le deuxième entretien, un accord a été trouvé sur le salaire, le taux d'occupation, l'activité et le début du travail. Monsieur Burger tend la main à Madame Bütsch en lui disant : « Mercredi prochain, vous recevrez le contrat de travail écrit et tous les documents du personnel à signer ». Johanna Bütsch cherchait du travail depuis un certain temps déjà et est contente d'avoir enfin retrouvé un poste. Une fois à la maison, elle trouve dans la boîte aux lettres une réponse positive pour un autre poste auquel elle avait également postulé. Cette offre est nettement meilleure que celle de Marcus Burger.

- a) Johanna Bütsch peut-elle partir du principe que le contrat de travail avec Marcus Burger n'est pas encore valide ? Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Conformément à l'art. 320, al. 1 CO, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. Cela voudrait dire que le contrat est déjà valide par un accord oral. Cependant, Marcus Burger a précisé qu'il allait envoyer le contrat écrit. La question se pose alors de savoir si l'art. 16, al. 1 CO s'applique. Selon l'art. 16, al. 1 CO, les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme. Cette hypothèse peut être réfutée par la preuve que les parties ont convenu de la forme uniquement à des fins de preuve (cf. ATF 112 II 326 E. 3). L'hypothèse selon l'art. 16, al. 1 CO vise la protection de la partie qui a fourni une explication sur l'aboutissement d'un lien juridique. Pour sa protection, on suppose qu'elle veut être liée à sa déclaration de volonté uniquement si cette

dernière est émise par écrit. Dans le cas présent, la forme écrite a pu être convenue essentiellement à des fins de preuve. De ce fait, le contrat a déjà été valablement conclu.

Ici, les candidats doivent identifier le problème. En d'autres termes, l'évaluation porte sur l'argumentation des candidats. Les deux estimations concernant l'art. 16, al. 1 CO peuvent donner lieu au nombre total de points.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève. D'autres réponses peuvent être jugées correctes dans la mesure où elles s'accompagnent d'une argumentation compréhensible.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec argumentation (le problème doit être identifié !)

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 320, al. 1 CO »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 16, al. 1 CO »

=> maximum 1,5 point au total

- b) Johanna Bütsch prend finalement le poste chez Marcus Burger. Neuf mois plus tard, elle tombe gravement malade et est en arrêt maladie pendant deux mois. Marcus Burger a conclu une assurance collective d'indemnités journalières pour tous ses salariés. Elle couvre 80% du salaire sur un maximum de 720 jours. Le délai d'attente convenu au contrat est de 30 jours. La confusion règne entre Johanna Bütsch et Markus Burger : ils ne savent pas si pendant le délai d'attente Johanna Bütsch peut prétendre au paiement du salaire et, si oui, dans quelle proportion. Clarifiez cette question pour les deux parties. Justifiez votre réponse.

Le paiement du salaire est régi par l'art. 324a CO. En cas de maladie, contrairement à un accident, il n'existe pas d'assurance sociale obligatoire impliquant l'obligation de paiement du salaire à 100% selon la loi pendant une durée limitée (faute d'accord, application de diverses échelles). L'employeur a la possibilité de conclure une assurance d'indemnités journalières. Avec une assurance d'indemnités journalières, l'employeur se libère de l'obligation de payer le salaire dans la mesure où ladite assurance d'indemnités journalières représente une solution équivalente, voire meilleure, pour le salarié.

Pour être reconnue comme équivalente, l'assurance d'indemnités journalières doit remplir les conditions suivantes :

- Paiement de 720 indemnités journalières sur une durée de 900 jours
- Couverture de 80% du salaire au minimum
- L'employeur prend en charge au moins 50% des primes
- Un maximum de 2 à 3 jours d'attente s'applique sans prétention au salaire.

Pendant ce délai d'attente, soit le salaire intégral est dû pendant une durée limitée, soit les parties contractantes conviennent par écrit que le paiement du salaire est de 80% en cas de maladie.

Dans le cas présent, le délai d'attente est de 30 jours. Dans l'état de fait, rien n'indique que les parties ont convenu autre chose. Le paiement du salaire doit donc correspondre à 100% du salaire.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève. Soyez généreux. D'autres réponses peuvent être jugées correctes dans la mesure où elles s'accompagnent d'une argumentation compréhensible.]

=> 1,5 point pour la réponse correcte avec argumentation

- c) Marcus Burger a une nouvelle idée commerciale et veut la mettre en œuvre sous la forme d'une S.à.r.l. Il veut fonder une S.à.r.l. avec un capital social de CHF 50 000. Afin d'être plus solvable à l'égard des banques, il veut prévoir une obligation d'effectuer des versements supplémentaires. À combien se monterait la perte financière maximale pour Marcus Burger en cas de poursuite pour dettes de la S.à.r.l. ? Indiquez les articles de loi pertinents.

L'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne peut dépasser le double de la valeur nominale des parts sociales. Dans le cas présent, on prévoirait l'obligation maximale d'effectuer des versements supplémentaires, la perte maximale serait de CHF 150 000 (50 000 de capital social et 100 000 de versements supplémentaires). Art. 795, al. 2 CO.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. Mention de l'article de loi.]

=> 0,75 point pour la réponse correcte « CHF 150 000 »

=> 0,75 point pour la réponse correcte « art. 795, al. 2 CO »

=> maximum 1,5 point au total

- d) Marcus Burger est un homme d'affaires dynamique. Maintenant que les affaires marchent très bien avec les snack-bars, il veut s'occuper lui-même de la comptabilité. Afin de disposer des compétences nécessaires, il envisage de passer l'examen professionnel d'agent fiduciaire. Il participe aux cours de manière sporadique. Il s'est néanmoins inscrit à l'examen et a versé les frais d'examen. Plus la date de l'examen approche, plus l'incertitude augmente. Marcus Burger décide au dernier moment de ne pas se présenter à l'examen. Afin d'obtenir le remboursement d'au moins une partie des frais d'examen, il se procure dans le dossier du personnel d'une salariée un ancien certificat médical, en fait une copie libellée à son nom en modifiant le nom et la date et remet cette copie au secrétariat de l'examen. Jugez si Marcus Burger a commis une ou plusieurs infractions en se comportant ainsi. Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents de manière la plus précise possible.

Marcus Burger a commis un faux dans les titres. D'une part, au sens de l'art. 251, ch. 1, al. 1 et 2 CP (établissement d'un titre faux) et, d'autre part, au sens de l'art. 251, ch. 1, al. 1 et 3 CP (usage d'un tel titre pour tromper autrui).

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. L'important est la mention de l'article de loi.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « faux dans les titres » avec argumentation

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 251, ch. 1, al. 1 et 2 CP » ou

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 251, ch. 1, al. 1 et 3 CP »

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 4

(6 points)

Michele et Romina vivent heureux en concubinage depuis 15 ans. Ils ont deux enfants communs : Sofia, 13 ans et Luca, 5 ans. Michele est encore marié avec Francesca. Ils ont un enfant commun : Giovanni, 24 ans. Michele et Francesca n'ont jamais envisagé de divorcer. Ils ont encore une bonne relation et veulent maintenir le mariage.

Les parents de Michele sont décédés. Michele a une sœur (Pia) et un frère (Marcello). Les parents de Romina, Pietro et Gertrud sont encore vivants. Romina est fille unique.

Michele et Romina s'adressent maintenant à vous pour savoir qui, en cas de décès de Michele, seraient ses héritiers légaux, à combien s'inscriraient les différentes parts successorales et quel serait le montant de la quotité disponible.

- a) Supposez que Michele décède aujourd'hui, à qui reviendrait le statut d'héritier ? Indiquez uniquement les noms.

Francesca, Giovanni, Sofia et Luca.

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Sofia et Luca » (ensemble 0,25 point)

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Giovanni »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Francesca »

=> maximum 0,75 point au total

- b) Quelles seraient les parts successorales des différents héritiers (veuillez indiquer uniquement la quotité exacte sous forme de fraction, accompagnée du nom de l'héritier) ?

Francesca 1/2

Giovanni, Sofia et Luca, respectivement 1/6

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuelles erreurs consécutives ; mais pratique seulement très restrictive et uniforme !]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Francesca »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Giovanni, Sofia et Luca »

=> maximum 0,5 point au total

- c) Quelle serait la quotité disponible ? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

Réserve héréditaire de Francesca : $1/2 \times 1/2 = 1/4$

Réserve héréditaire de Giovanni : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

Réserve héréditaire de Sofia : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

Réserve héréditaire de Luca : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

Quotité disponible : $1 - 2/8 - 1/8 - 1/8 - 1/8 = 3/8$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuelles erreurs consécutives ; mais pratique seulement très restrictive et uniforme !]

- => 0,25 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire de Francesca »
- => 0,25 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire de Giovanni, Sofia et Luca »
- => 0,5 point pour la « quotité disponible »
- => maximum 1 point au total

Maintenant, Michele et Romina veulent savoir qui, en cas de décès de Romina, seraient ses héritiers légaux, à combien s'inscriraient les différentes parts successorales et quel serait le montant de la quotité disponible.

- d) Énumérez les personnes ayant le statut d'héritier suite au décès de Romina. Indiquez uniquement les noms.

Sofia et Luca.

- => 0,25 point pour la réponse correcte « Sofia »
- => 0,25 point pour la réponse correcte « Luca »
- => maximum 0,5 point au total

- e) Quelles seraient les parts successorales des différents héritiers (veuillez indiquer uniquement la quotité exacte sous forme de fraction, accompagnée du nom de l'héritier) ?

Sofia 1/2

Luca 1/2

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuelles erreurs consécutives ; mais pratique seulement très restrictive et uniforme !]

- => 0,25 point pour la réponse correcte « Sofia »
- => 0,25 point pour la réponse correcte « Luca »
- => maximum 0,5 point au total

- f) Quelle serait la quotité disponible ? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

Réserve héréditaire de Sofia : $3/4 \times 1/2 = 3/8$

Réserve héréditaire de Luca : $3/4 \times 1/2 = 3/8$

Quotité disponible : $1 - 3/8 - 3/8 = 2/8 = \underline{1/4}$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuelles erreurs consécutives ; mais pratique seulement très restrictive et uniforme !]

- => 0,25 point pour la réponse correcte « Réserve héréditaire de Sofia et Claudio (globalement) »
- => 0,5 point pour la « quotité disponible »
- => maximum 0,75 point au total

- g) Michele et Romina connaissent naturellement le terme de quotité « disponible ». Pourtant, ils ne sont pas sûrs de sa signification. Expliquez-leur le sens de ce terme en deux, trois phrases au plus.

La quotité disponible correspond à la part de la succession dont le défunt peut librement disposer. Ces instructions doivent cependant être enregistrées dans un testament ou un pacte successoral. Si la quotité librement disponible est dépassée, cela ne signifie pas que les instructions ne sont pas valables, mais uniquement que les héritiers réservataires sont en mesure d'exiger sa réduction par voie juridique.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 0,75 point pour l'explication correcte

- h) De plus, Michele et Romina vous demandent quelles sont les exigences formelles à respecter pour qu'un testament olographe soit valable. Mentionnez les exigences formelles et citez l'article de loi pertinent.

L'art. 505, al. 1 CC s'applique.

Conformément à cet article, le testament olographe doit être écrit à la main en entier (1), il doit citer l'année, le mois et le jour (2) et porter la signature (3) de l'auteur.

Le lieu n'est pas exigé (même si cela ne nuit pas).

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> 0,25 point pour la forme manuscrite

=> 0,25 point pour la date

=> 0,25 point pour la signature

=> maximum 1,25 point au total

Exercice 5

(6 points)

Peter Egloff travaille depuis quelques semaines au sein du bureau fiduciaire « Polli Treuhand » à Zurich. Il y a peu de temps encore, Polli Treuhand ne s'occupait pas de la gestion immobilière. Avec l'embauche de Peter Egloff, la société veut maintenant se lancer dans ce champ d'activité. Peter Egloff a jusqu'à présent acquis de l'expérience dans l'administration des maisons multifamiliales appartenant à une seule personne physique ou morale. Polli Treuhand a maintenant repris l'administration d'un immeuble en propriété par étages. Il s'agit de l'immeuble « Lindenpark », resp. de la communauté de copropriétaires par étages « Lindenpark ». Voici les noms et les parts des copropriétaires:

Copropriétaires de la PPE*	Usufruit de la PPE	Part de copropriété	PPE
Petra et Carl Müller**	-	135/1000	Rez-de-chaussée à gauche
Curdin Donat	-	115/1000	Rez-de-chaussée à droite
Jacques Wattwyl (fils)***	Peter Wattwyl (père)***	135/1000	1. étage à gauche
Carla et Franco Vitali**	-	115/1000	1. étage à droite
Rita et Michael Spielmann**	-	115/1000	2. étage à droite
Peter Kerber	-	135/1000	2. étage à gauche
Dr Peter Krebs	-	250/1000	3. étage (attique)

* PPE = unité de propriété par étages

** Copropriétaires à raison de la moitié de l'unité de propriété par étages

*** L'appartement a été transmis par Peter Wattwyl, le père, à son fils, comme avancement d'hoirie. Le père s'est fait accorder un droit d'usufruit sa vie durant.

Peter Egloff s'adresse maintenant à vous avec les questions suivantes. Le règlement de la communauté de copropriétaires par étages ne contient aucune mention spécifique. En d'autres termes, les réponses aux questions doivent se fonder sur les réglementations légales.

- a) Peter Egloff sait qu'une assemblée des copropriétaires par étages a lieu périodiquement. Il se demande cependant quel intervalle temporel doit être respecté et où ce point est réglé légalement. Clarifiez cette question pour lui en lui communiquant la fréquence à laquelle a lieu une assemblée des copropriétaires par étages tout en précisant les articles de loi y afférents.

L'assemblée des copropriétaires par étages a lieu chaque année. Cela est édicté à l'art. 712m, al. 1, ch. 4 CC.

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention de l'article de loi est exigée => déduction de points si la citation n'est pas précise. Le cas échéant, d'autres articles de loi donnent aussi des indications sur l'intervalle.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « chaque année »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 712m, al. 1, ch. 4 CC »

=> maximum 1 point au total

- b) Dès la première assemblée des copropriétaires par étages (10 avril 2019) dirigée par Peter Egloff, des points obscurs ont émergé. Seuls les copropriétaires par étages Krebs, Spielmann (les deux conjoints) et Müller (les deux conjoints) étaient présents. Une discussion a été lancée pour savoir si l'assemblée des copropriétaires par étages pouvait délibérer ou non. Jugez si le quorum était atteint ou pas. Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Le quorum est réglementé comme suit à l'art. 712p, al. 1 CC : « L'assemblée des copropriétaires par étages peut délibérer valablement si la moitié de tous les copropriétaires par étages, mais au moins deux, représentant en outre au moins la moitié de la valeur des parts, sont présents ou représentés ».

Dans le cas présent, cinq personnes étaient présentes. Cependant, les époux sont copropriétaires, et donc seuls trois copropriétaires par étages sur sept étaient présents. Ils représentent une quote-part de propriété de 500/1000. Le quorum n'est donc pas atteint (moins de la moitié des copropriétaires par étages étaient présents).

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation compréhensible est nécessaire ! La mention de l'article de loi est exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec argumentation (faute d'argumentation, aucun point ne sera attribué)

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 712p, al. 1 CC »

=> maximum 1,5 point au total

- c) Peter Egloff n'était pas sûr si l'assemblée des copropriétaires par étages pouvait délibérer (question partielle b), raison pour laquelle il n'a pas mené l'assemblée. Par invitation du 11 avril 2019, il a convoqué une nouvelle assemblée en date du 18 avril 2019. À cette assemblée, les copropriétaires par étages présents étaient les suivants : Kerber, Donat, Spielmann (les deux conjoints) et Müller (les deux conjoints). Jugez si l'assemblée des copropriétaires par étages peut maintenant délibérer. Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Les conditions énoncées à l'art. 712p, al. 1 CC seraient désormais remplies (la moitié des copropriétaires par étages représentant la moitié de la valeur des parts). Néanmoins, la deuxième assemblée peut se tenir au plus tôt dix jours après la première (art. 712p, al. 2 CC). De nouveau, aucune délibération possible.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation sous forme de mots-clés est suffisante ! La mention de l'article de loi est exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec argumentation (délai !)

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 712p, al. 2 CC »

=> maximum 1,5 point au total

- d) Peter Egloff rencontre régulièrement les termes « droit exclusif » et « droit de jouissance exclusif » dans les anciens documents de la communauté de copropriétaires par étages « Lindenpark ». Expliquez les deux termes à Peter Egloff au moyen de peu de phrases. De plus, citez un exemple respectif pour droit exclusif et droit de jouissance exclusif.

Malgré la similitude linguistique, ces deux termes sont très éloignés du point de vue du contenu, avec des conséquences juridiques correspondantes. Dans la propriété par étages, les copropriétaires ne bénéficient pas de la propriété exclusive de leur appartement, mais ils

ont un droit de copropriété de l'ensemble de l'immeuble qui s'exprime dans la quote-part (en règle générale en «millième»). Le copropriétaire par étages dispose cependant d'un droit exclusif sur son appartement, sa salle de loisirs et toutes les autres parties fermées (art. 712a, al. 1 CC). Pour qu'une pièce bénéficie d'un droit exclusif, elle doit obligatoirement être entourée d'un sol, d'un plafond et de murs, être pourvue d'un dispositif de fermeture et avoir un accès propre. Dans le contexte du droit exclusif, le législateur parle d'unités économiques. Il doit être garanti que les unités d'étage puissent exister de manière séparée sans empiéter sur d'autres unités d'étage (art. 712b, al. 1 CC). De ce fait, des coins salons de jardin, des places de parking extérieures et des places de parking dans un garage souterrain (sauf des boxes de garage fermés) ne bénéficient d'emblée pas d'un droit exclusif.

Le droit de jouissance exclusif n'est pas expressément régi. Le droit de jouissance exclusif autorise une utilisation individuelle de parties ou d'installations communes. Il habilite le copropriétaire par étages concerné à utiliser tout seul des parties communes du bâtiment et du bien-fonds comme le jardin, des terrasses sur le toit ou des places de parking.

Droit exclusif p. ex. appartement. Droit de jouissance exclusif p. ex. place de parking extérieure ou place de parking dans un garage souterrain.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation sous forme de mots-clés est suffisante ! Aucune mention de l'article de loi n'est exigée.]

=> 0,5 point pour l'argumentation correcte « droit exclusif »

=> 0,5 point pour l'argumentation correcte « droit de jouissance exclusif »

=> 0,5 point pour un exemple correct de droit exclusif

=> 0,5 point pour un exemple correct de droit de jouissance exclusif

=> maximum 2 points au total

Exercice 6

(5,5 points)

Michelle et Kurt sont mariés depuis 34 ans. Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage. Ils ont deux enfants adultes, Claude et Amélie. Kurt travaille comme mécanicien automobile. Michelle avait un poste d'enseignante jusqu'en 1999, où elle a été victime d'un accident. L'année prochaine, Michelle et Kurt vont atteindre l'âge de la retraite. Dans ce contexte, ils se posent des questions sur leur besoin financier mensuel et sur les éventuelles démarches à effectuer. Les enfants de Michelle et Kurt ont tous deux terminé des études de médecine et sont financièrement indépendants.

La fortune de Michelle et Kurt se compose d'une maison individuelle, qui a aujourd'hui une valeur vénale de CHF 1 million, et de papiers-valeurs (comptes bancaires et actions) à hauteur de CHF 150 000. Lorsqu'il atteindra l'âge AVS, Kurt envisage de percevoir la rente de la prévoyance professionnelle (2^e pilier). La maison individuelle est la propriété exclusive de Kurt, bien que l'acquisition ait eu lieu dans le cadre du mariage. Elle a été achetée en août 2000 au prix de CHF 700 000. L'achat a été financé comme suit :

- CHF 300 000 avec un avancement d'hoirie de Kurt
- CHF 400 000 d'hypothèque

L'hypothèque a été remboursée peu de mois après l'achat, moyennant les paiements suivants :

- CHF 50 000 avec un autre avancement d'hoirie de Kurt
- CHF 150 000 grâce aux économies réalisées par Kurt sur son revenu lucratif pendant l'association conjugale
- CHF 100 000 avec une partie du versement de capital reçu par Michelle de l'assurance-accidents en raison de son incapacité de travail
- CHF 100 000 avec un avancement d'hoirie de Michelle

Michelle et Kurt viennent vous voir. Ils veulent savoir comment se présenterait la dissolution du régime matrimonial restreint à la maison individuelle si l'un des deux époux venait à décéder aujourd'hui ou s'ils divorçaient aujourd'hui. Montrez les étapes de la solution, expliquez vos calculs de manière compréhensible et citez les articles de loi pertinents en ce qui concerne la plus-value obtenue. Arrondissez les montants à des francs entiers. Les calculs non compréhensibles / les calculs sans explication textuelle ne seront pas évalués.

L'achat de la maison s'est fait avec les biens propres de Kurt et au moyen d'une hypothèque ; la maison représente donc un bien propre (biens acquis en emploi pour les biens propres). L'hypothèque a été pour moitié remboursée au moyen des biens propres de Kurt (avancement d'hoirie ; biens acquis en emploi des biens propres ; art. 198, ch. 2 en lien avec l'art. 198, ch. 4 CC) et acquêts de Kurt (produit de son travail ; art. 197, al. 2, ch. 1 CC). L'autre moitié a été remboursée au moyen des acquêts de Michelle (les dommages-intérêts en raison d'une incapacité de travail, art. 197, al. 2, ch. 3 CC) et des biens propres de Michelle (avancement d'hoirie ; art. 198, ch. 2 CC).

La maison a une valeur vénale de CHF 1 million, donnant lieu à une plus-value conjoncturelle de CHF 300 000.

Conformément à l'art. 206, al. 1 CC, il existe une créance compensatrice pour la masse de biens de Michelle dans le cadre de sa contribution à l'acquisition des biens propres (maison). La créance correspond au moins à la contribution apportée. En présence d'une plus-value, la masse participe à la plus-value proportionnellement à la contribution (ici, par rapport à la contribution au prix d'achat).

Conformément à l'art. 209, al. 3 CC, une créance compensatrice avec participation à la plus-value et à la moins-value s'applique au niveau de la masse de biens de chaque conjoint.

Le tableau suivant résume la situation :

	Biens propres Michelle	Acquêts Michelle	Acquêts Kurt	Biens propres Kurt	Total
Achat	100 000	100 000	150 000	350 000	700 000
Rapport	1/7 (=2/14)*	1/7 (=2/14)*	3/14**	1/2 (=7/14)	1/1
Répartition de la plus- value	42 857	42 857	64 286	150 000	300 000
Total	142 857	142 857	214 286	500 000	1 000 000

* Art. 206, al. 1 CC

** Art. 209, al. 3 CC

Chaque conjoint conserve ses propres biens, c'est-à-dire Michelle CHF 142 857 et Kurt CHF 500 000. La somme des acquêts doit être partagée. Selon l'art. 215, les deux époux ont droit à la moitié du bénéfice de l'autre. Dans le cas présent, chaque conjoint a droit à la moitié de CHF 357 143 (CHF 178 571.50). En plus, Kurt doit verser à Michelle CHF 35 714.50 provenant de ses acquêts.

En bref :

Kurt est propriétaire exclusif de la maison d'une valeur de CHF 1 million. Une fois qu'il a versé à Michelle la créance citée à l'art. 206, al. 1 CC et la participation au bénéfice, il lui reste à la fin de la dissolution du régime matrimonial une valeur de CHF 678 571.50. Quant à Michelle, elle dispose d'une valeur de CHF 321 428.50.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation compréhensible est nécessaire pour obtenir tous les points. La mention d'un article de loi est exigée.]

Montrez-vous généreux dans vos corrections. Traiter les erreurs consécutives comme telles. Soyez constant dans l'évaluation.

Les correcteurs experts doivent peaufiner l'attribution des points en accord avec le président !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 206, al. 1 CC »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 209, al. 3 CC »

=> 1,25 point pour le résultat final correct pour Kurt

=> 1,25 point pour le résultat final correct pour Michelle

=> 1 point pour le calcul correct de la part de plus-value des biens propres de Michelle

=> 1 point pour le calcul correct de la part de plus-value des acquêts de Kurt

=> maximum 5,5 points au total

Exercice 7

(4,5 points)

Reto Stüssy est dessinateur électricien chez Billy Haustechnik SA depuis 26 ans. Il n'y a aucun délai de congé contractuel. Les 29 et 30 août 2019, Reto Stüssy participe à une formation continue le matin et a pris congé l'après-midi. Le 29 août 2019, l'entreprise Billy Haustechnik SA dépose au guichet postal un courrier en recommandé avec la dénonciation des rapports de travail à fin novembre 2019. Le 30 août 2019, le facteur essaie de remettre l'envoi. Ne trouvant personne au domicile, il glisse dans la boîte aux lettres une invitation à retirer l'envoi. Ce document indique que l'envoi doit être retiré à la Poste à partir du 31 août 2019, dans un délai de sept jours. Reto Stüssy retire la lettre de licenciement le 2 septembre 2019 à la Poste.

- a) Reto Stüssy souhaite que vous lui disiez quel est le délai de congé applicable dans le cas présent et si celui-ci a été respecté. Justifiez votre réponse aux deux questions partielles.

À partir de la 10^e année de service, le délai de congé légal est de trois mois, conformément à l'art. 335c, al. 1 CO.

Le délai de congé est respecté. Même si Reto Stüssy a retiré la lettre de licenciement à la Poste seulement le 2 septembre 2019, il aurait pu la retirer le 31 août 2019. De ce fait, elle est considérée comme remise le 31 août 2019.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation compréhensible est nécessaire pour obtenir tous les points. La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « durée du délai de congé »

=> 0,75 point pour une réponse correcte concernant le respect du délai (avec argumentation !)

=> maximum 1 point au total

- b) Le licenciement n'était pas justifié. Reto Stüssy exige donc de son employeur une justification écrite de son licenciement. L'employeur prétend que le licenciement ne doit pas être justifié. Reto Stüssy peut-il prétendre à une justification du licenciement ? Justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

L'art. 335, al. 2 CC fait foi. Il cite : « La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande. »

Reto Stüssy peut donc prétendre à une justification du licenciement.

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention d'un article de loi est exigée.]

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct (même sans argumentation)

- c) Reto Stüssy n'a pas lâché prise. Lorsqu'il demande une nouvelle fois la raison du licenciement, l'employeur explique que son poste est supprimé pour des raisons structurelles. Reto Stüssy apprend à l'occasion que son successeur a déjà été engagé au 1^{er} octobre 2019. Dans ce contexte, jugez le licenciement présent. Justifiez votre réponse.

La raison mentionnée par l'employeur, la restructuration, est visiblement fautive (le poste a été réattribué). Il y a donc lieu de soupçonner qu'en réalité il s'agit d'un congé abusif au sens de l'art. 336 CO. À cet égard, l'employeur doit fournir la preuve de l'absence d'une telle raison.

[Remarque à l'intention du correcteur : il n'est pas nécessaire de fournir une argumentation aussi détaillée pour obtenir tous les points. Soyez généreux ! La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 1 point pour la mention d'un congé abusif

(Vous pouvez éventuellement attribuer des points (partiels) pour d'autres réponses. – évaluation uniforme).

- d) Montrez les prétentions financières (outre le paiement du salaire jusqu'à la fin du délai de congé) que Reto Stüssy peut éventuellement faire valoir en relation avec le licenciement, et comment il doit procéder. Indiquez également les articles de loi pertinents.

Il pourrait faire valoir des droits de congé abusif. Le salarié doit, au sens de l'art. 336b CO faire opposition au congé par écrit jusqu'à la fin du contrat de travail. Ensuite (après la fin du contrat de travail), il dispose de 180 jours pour agir par voie d'action en justice. S'il y a effectivement un congé abusif, l'employeur se voit infliger une sanction, à savoir une peine pécuniaire allant jusqu'à six mois de salaire au profit du salarié (cf. art. 336a CO).

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct (« art. 336a, CO ou art. 336b CO »)

=> 0,5 point pour la réponse « opposition par écrit »

=> 0,5 point pour la réponse « 180 jours/justice »

=> 0,5 point pour la réponse « peine pécuniaire jusqu'à six mois de salaire »

=> maximum 2 points au total

(Soyez généreux. Éventuellement d'autres prétentions financières possibles => consulter le président)

* * * * *
* * *
*

Branche 502 Gestion des ressources humaines

Proposition de solution

Gestion des ressources humaines

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1

(20 points)

Vous gérez pour votre cliente, Cloud Solutions SA dont le siège social est à Zurich, l'administration des salaires et vous êtes l'interlocuteur pour toute question concernant le personnel. Un chef de service doit être embauché pour le nouveau service « Big Data ».

- a) Vous devez aider votre cliente à trouver un candidat approprié. Dans un premier temps, vous discutez de l'annonce du poste que la cliente aimerait publier sur le réseau social « LinkedIn ». Citez quatre contenus pertinents d'une annonce pour le poste. (1 point)

Description du poste

Exigences posées au candidat (formation, expérience professionnelle, etc.)

Tâches / domaine d'activité

Profil de l'entreprise / présentation de l'entreprise

Lieu de travail

Taux d'occupation

... d'autres solutions pertinentes sont possibles

- b) Après avoir reçu de nombreuses candidatures, la direction s'est décidée en faveur d'une personne. On vous confie maintenant l'élaboration du contrat de travail. Citez huit contenus essentiels qu'un contrat de travail doit contenir. (2 points)

Parties

Début et durée (durée déterminée / durée indéterminée)

Fonction

Période d'essai

Délai de résiliation

Rémunération

Durée du travail

Vacances

Taux d'occupation (mi-temps / plein temps)

... d'autres citations pertinentes sont possibles (à condition d'être essentielles)

c) Vous obtenez les informations suivantes dans la fiche de base du personnel : Fabio Merk, né le 5 mai 1980, marié, deux enfants (12 et 17 ans), de nationalité allemande, domicilié à Zoug, salaire fixe annuel CHF 126 000, salaire variable 20% du salaire fixe, frais forfaitaires CHF 400/mois, véhicule de fonction, taux d'occupation 100%.

1. Vous êtes chargé de l'inscription de Monsieur Merk auprès de la caisse de pension. À combien se monte son « salaire annuel coordonné » (LPP : partie obligatoire, indiquer le mode de calcul) ? (0,5 point)

60 435 (85 320-24 885)

2. En tant que chef de service, Monsieur Merk fait partie des cadres, il profite de meilleures conditions dont il bénéficie en recevant un contrat de cadre séparé. En quoi un contrat de cadre peut-il se distinguer d'un contrat normal, qui est axé sur un minimum légal ? Citez quatre différences. (2 points)

Répartition de la prime / l'employeur prend en charge plus de 50%
Augmentation des cotisations d'épargne
Suppression de la déduction de coordination
Dissolution du maximum LPP plancher (partie obligatoire)
Prestations améliorées (décès, accident, maladie)
... d'autres solutions pertinentes sont possibles le cas échéant.

3. Une fois inscrit à la caisse de pension, Monsieur Merk reçoit son certificat de prévoyance personnel. Il remarque que le montant du rachat LPP a sensiblement augmenté. Expliquez en quelques phrases en quoi consiste une « lacune de prévoyance » ou une « lacune de cotisation » et quelle est son origine. (2 points)

Définition : le capital épargné ne correspond pas au revenu actuel.
Origine : des hausses de salaire entraînent une augmentation des primes d'épargne. Si le revenu actuel est, par conséquent, les primes d'épargne de toute la durée de cotisation sont établis depuis l'entrée à la LPP, il y a des lacunes de prévoyance / des lacunes de cotisation dues aux années où le revenu était encore plus bas.
... d'autres explications pertinentes et correctes sont également possibles.

4. D'après la fiche de base du personnel, Monsieur Merk est père de deux enfants. Vous devez préparer la demande d'allocations familiales pour votre cliente. De quoi dépend le droit aux allocations familiales de Monsieur Merk ? (1 point)

Âge des enfants
Situation des enfants en termes de formation
Vérifier si l'épouse touche déjà les allocations familiales
Revenu (min. CHF 7110 par an)

5. Quels types d'allocations pourraient s'appliquer ? (0,5 point)

Allocations pour enfant pour l'enfant de 12 ans (de 0 à 16 ans)
Allocations de formation pour l'enfant de 17 ans (de 16 à 25 ans – jusqu'à la fin de la formation initiale)

6. Supposez que Madame Merk travaille dans le canton de Lucerne. Qui a maintenant droit à la perception des allocations familiales ? (1 point)

Le père ou la mère qui perçoit un revenu d'une activité lucrative dépendante. Si les deux exercent une activité lucrative dépendante, celui ayant le revenu soumis à l'AVS le plus élevé.

7. Supposez que Monsieur Merk soit en droit de percevoir les allocations familiales. Dans quelle mesure le fait que Monsieur Merk habite à Zoug et travaille à Zurich joue-t-il un rôle ? (1 point)

En principe, le lieu de domicile ne joue aucun rôle (sauf si le lieu de domicile est identique au lieu de travail).

Le canton de Zoug verse des allocations familiales supérieures à celles du canton de Zurich. Si le père ou la mère qui est autorisé-e à percevoir en deuxième les allocations familiales travaillait dans un canton versant des allocations familiales plus élevées, il serait possible de demander une différence entre les allocations dans le canton où l'allocation familiale est plus élevée.

Étant donné que les allocations familiales sur le lieu de travail de Madame Merk (Lucerne) sont égales à, voire plus basses que celles du lieu de travail de Monsieur Merk (Zurich), aucune différence ne s'applique.

8. Par ailleurs, vous voyez dans la fiche de base du personnel que Monsieur Merk dispose d'un véhicule de fonction. La valeur d'acquisition du véhicule est de CHF 35 164.05 (TVA incl.). Calculez la part privée mensuelle pour le véhicule de fonction. Le mode de calcul doit être présenté. (1 point)

*Valeur d'acquisition du véhicule (TVA incl.) : 35 164.05
Valeur d'acquisition du véhicule (hors TVA) : 32 650.00 (:107.7 x 100)
32 650.00 x 0,8% = 261.20*

9. La part privée mensuelle calculée s'entend-elle TVA incluse ou hors TVA ? (0,5 point)

Incluse.

[Extrait du document « Info TVA 08 Parts privées » : en règle générale, la valeur correspondante est déterminée de manière forfaitaire. Le taux applicable mensuel est de 0,8% du prix d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée, mais doit atteindre 150 francs au moins. Le taux ainsi calculé s'entend TVA incluse.]

10. Indépendamment de la valeur d'acquisition du véhicule, quel montant doit être au moins calculé comme part privée ? (0,5 point)

CHF 150/mois

11. D'après la fiche de base du personnel, Monsieur Merk devrait percevoir des frais forfaitaires de CHF 400 par mois. Quelles sont les dépenses couvertes qui ne peuvent pas être décomptées séparément ? Il existe un règlement des frais approuvé. (0,5 point)

Les frais forfaitaires couvrent de petits frais inférieurs à CHF 50.

[Extrait du « Modèle de règlement pour le remboursement des frais de la Conférence suisse des impôts » ; avec l'indemnité forfaitaire, toutes les petites dépenses jusqu'à un montant de CHF 50 par événement sont prises en charge. À cet égard, chaque dépense a valeur d'évènement unique. Plusieurs dépenses réparties dans le temps ne peuvent pas être additionnées lorsqu'elles sont occasionnées dans le cadre d'un seul mandat d'affaires (notamment à l'occasion d'un voyage d'affaires) (interdiction de cumul). Les bénéficiaires de frais forfaitaires ne peuvent pas faire valoir ces petites dépenses jusqu'à CHF 50.

12. Pourquoi l'impôt à la source n'est pas pertinent malgré l'approbation de Monsieur Merk ? (0,5 point)

Salaire brut supérieur à CHF 120 000/an.

13. Vous devez maintenant préparer le premier décompte de salaire pour Monsieur Merk. Procurez-vous les informations à ce sujet dans le texte d'introduction au point 1 c). De plus, il convient de tenir compte des informations suivantes : taux ANP 1,25%, taux assurance indemnités journalières 0,85%, la partie variable est versée chaque mois et calculée en visant un objectif de 100%, le plan pour cadres LPP n'est pas limité à la hausse, les contributions d'épargne dépassent les prévisions légales de 3%, la contribution au risque est de 3,2%, et l'employeur prend en charge 55% de la prime. (6 points)

<i>Salaire mensuel (fixe) :</i>	<i>CHF</i>	<i>10 500.00</i>
<i>Salaire mensuel (variable) :</i>	<i>CHF</i>	<i>2100.00</i>
<i>Allocation pour enfant :</i>	<i>CHF</i>	<i>200.00</i>
<i>Allocation de formation :</i>	<i>CHF</i>	<i>250.00</i>
<i>Indemnité forfaitaire :</i>	<i>CHF</i>	<i>400.00</i>
<i>Véhicule de fonction :</i>	<i>CHF</i>	<i>261.20</i>
<i>= salaire brut :</i>	<i>CHF</i>	<i>13 711.20</i>
<i>Déduction AVS : 5,125%</i>	<i>CHF</i>	<i>659.15</i>
<i>Déduction AC : 1,1%</i>	<i>CHF</i>	<i>135.85</i>
<i>Déduction AC complémentaire : 0,5%</i>	<i>CHF</i>	<i>2.55</i>
<i>Déduction LPP :</i>	<i>CHF</i>	<i>1004.20</i>
<i>Déduction ANP : 1,25%</i>	<i>CHF</i>	<i>154.40</i>
<i>Déduction IJM : 0,85%</i>	<i>CHF</i>	<i>109.30</i>
<i>Part privée véhicule de service</i>	<i>CHF</i>	<i>261.20</i>
<i>= salaire net :</i>	<i>CHF</i>	<i>11 645.75</i>

Remarque pour les corrections : l'impôt à la source ne donnera lieu à aucune évaluation. La mention d'une retenue de l'impôt à la source ne donnera lieu à aucune évaluation.

Exercice 2

(17,5 points)

a) Votre client, l'entreprise Meier Holzbau SA, effectue des travaux de charpenterie et de menuiserie. Il emploie 32 collaborateurs et est établi à Frauenfeld depuis une soixantaine d'années.

1. Le 1^{er} septembre, un charpentier est tombé de l'échelle et s'est cassé un bras. Le charpentier est en incapacité de travail à 100% pendant 25 jours. Quelle est l'assurance compétente ? (0,5 point)

L'assurance accident. La SUVA est responsable des secteurs artisanat et construction. Si seule la SUVA est citée, la totalité des points sera également accordée.

2. Quelles prestations peuvent être attendues de cette assurance (montant des droits au salaire, durée) ? (1,5 point)

- 80% des revenus de l'activité lucrative assurés à partir du troisième jour
- Durée de prestation illimitée jusqu'à guérison totale (une éventuelle rente AI reposerait sur le niveau des indemnités journalières d'accident)
- Pour le mot « indemnités journalières » ou « rente complémentaire »

3. Calculez la prestation pécuniaire du charpentier pour les jours d'incapacité de travail et préparez le décompte salarial pour le mois de septembre. Le salaire mensuel du charpentier est de CHF 6200, la déduction LPP de CHF 270, la déduction ANP 1,35%, la déduction AIJ 0,9%. Le mode de calcul doit être présenté. (3,5 points)

<i>Indemnités journalières ((CHF 6200 : 365 x 12) x 22 x 0.80) :</i>	<i>CHF</i>	<i>3587.50</i>
<i>Salaire mensuel (CHF 6200 : 30 x 8) :</i>	<i>CHF</i>	<i>1653.35</i>
<i>Salaire brut :</i>	<i>CHF</i>	<i>5240.45</i>
<i>Déduction AVS :</i>	<i>CHF</i>	<i>84.75</i>
<i>Déduction AC :</i>	<i>CHF</i>	<i>18.20</i>
<i>Déduction ANP :</i>	<i>CHF</i>	<i>22.30</i>
<i>Déduction IJM :</i>	<i>CHF</i>	<i>14.90</i>
<i>Déduction LPP :</i>	<i>CHF</i>	<i>270.00</i>
<i>Salaire net :</i>	<i>CHF</i>	<i>4830.30</i>

Variante : calculer les jours d'attente à 80%.

4. Alors que le charpentier se plaint de douleurs au bras au bout de deux mois supplémentaires, le médecin constate qu'il s'agit de conséquences tardives d'un ancien accident de moto. Quelle est l'assurance désormais compétente ? Sur quelles prestations le charpentier peut-il compter ? (1,5 point)

- *Domaine de compétence de l'assurance-accidents (ANP)*
- *Indemnité journalière 80% du revenu de l'activité lucrative assurée*
- *Si l'assurance accidents professionnels (ANP) n'était pas compétente au moment de l'accident, c'est la caisse-maladie qui reprend le cas*

5. Alors que les douleurs s'aggravent, il est constaté que le coude et l'épaule ont également été gravement blessés. Il est hors de question de poursuivre le métier de charpentier, et le charpentier perçoit une rente AI. Sur la décision de l'AI figurent les indications suivantes :

Revenu de la personne valide : CHF 74 400
Revenu de la personne invalide : CHF 18 600

Calculez le taux d'invalidité et indiquez si le charpentier peut compter sur une rente entière de l'AI. (1,5 point)

- *Le taux d'invalidité est calculé en fonction des pertes de gain ; celles-ci s'élèvent à 75% (74 400 = 100%, 18 600 = 25%, 100%-25%=75%)*
- *Le collaborateur perçoit une rente entière de l'AI (à partir d'un taux d'invalidité de 70%)*
- *Également à évaluer ;
le collaborateur perçoit une rente AI selon l'assurance accidents professionnels
le collaborateur perçoit éventuellement une rente AI selon la LPP
Rente complémentaire
La rente maximale ne peut pas dépasser 90% du revenu de l'activité lucrative*

- b) Un autre collaborateur est malade pour la énième fois. Vu qu'en plus la prestation de travail du collaborateur laisse à désirer, l'entreprise aimerait bien réduire le nombre de jours de vacances. Le collaborateur a déjà un déficit de 28 jours sur son compte. Calculez la réduction du nombre de jours de vacances et étayez votre réponse en précisant l'article de loi correspondant. (1 point)

*Aucune réduction possible. Réduction possible uniquement à partir d'un mois entier (1/12^e), puis un 1/12^e supplémentaire pour chaque mois entier.
Art. 329b, al. 1 CO.*

- c) Malgré des entretiens, la prestation de travail du collaborateur ne s'améliore pas, et les absences régulières ne diminuent pas non plus. Le 28 août 2019, l'entreprise décide de licencier le collaborateur en respectant le délai de congé légal (rien n'est réglé contractuellement). Le collaborateur est employé depuis le 16 juillet 2018. À quelle date les rapports de travail cessent-ils au plus tôt ? Nommez l'article de loi correspondant. (1 point)

*Le 31 octobre 2019. Deuxième année de service, deux mois de congé de résiliation.
Art. 335c, al. 1 CO.*

- d) Le 5 septembre 2019, le collaborateur tombe de nouveau malade. Le certificat médical indique cinq jours d'arrêt maladie et une incapacité de travail à 100%. Quel est l'impact de cette nouvelle absence sur la fin des rapports de travail ? Nommez l'article de loi correspondant. (1 point)

*La fin des rapports de travail est reportée à la fin du mois suivant (novembre).
Art. 336c, al. 2 + 3 CO.*

- e) Qu'en est-il du délai de congé ou de la fin des rapports de travail si la dénonciation est prononcée non pas par l'employeur, mais par le salarié ? (1 point)

L'absence pour cause de maladie n'a aucun impact sur le délai de congé ou sur la fin des rapports de travail.

- f) Le collaborateur possède encore divers matériels que l'entreprise a mis à sa disposition (vêtements de travail, ceinture porte-outils, casque protecteur, etc.). À la fin des rapports de travail, le matériel doit être remis à l'entreprise. Pourtant, le collaborateur estime qu'il s'agit de son matériel de travail personnel et refuse de le rendre. Que peut faire l'entreprise pour exiger le retour de son matériel ou minimiser ses dommages (financiers) ? Nommez l'article de loi correspondant. (1 point).
- *Retenue salariale (il peut retenir une partie du salaire)*
 - *Art. 323a CO*
 - *Elle ne doit pas être supérieure à 1/10^e du salaire dû le jour de la paie. Au total, elle ne doit pas excéder le montant du salaire d'une semaine de travail.*
 - *Important : en principe, la retenue a valeur de garantie/gage.*
 - *L'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable (jusqu'au minimum vital, fixé par l'office des poursuites au lieu de domicile du salarié).*
 - *Si cette réponse est donnée, l'art. 323b CO doit également être cité.*
- g) L'entreprise veut déduire CHF 500 du salaire du collaborateur alors que le matériel n'a pas encore été remis le dernier jour des rapports de travail. Est-ce légal? Nommez l'article de loi correspondant. (1 point)
- *Art. 120 CO.*
 - *La compensation du dommage est légale lorsqu'il s'agit de dettes de même nature (dettes pécuniaires).*
- h) Dans le dernier décompte de salaire, l'entreprise veut en plus déduire cinq jours entiers de travail durant lesquels le collaborateur n'a pas travaillé. Et ce, du fait qu'un incendie s'est déclenché dans la menuiserie au début de l'année et qu'il n'était plus possible de travailler dans une partie de l'atelier. Cette déduction de salaire est-elle légitime ? Nommez l'article de loi correspondant. (1 point)
- *Non. C'est l'entreprise qui, en qualité d'employeur, s'est trouvée dans l'incapacité d'accepter l'exécution du travail. Elle est donc tenue de verser le salaire intégral.*
 - *Art. 324 CO*
- i) Supposez qu'au lieu d'un incendie, un maître d'œuvre est tombé en faillite et un gros mandat a été annulé. Environ 20% du personnel auraient alors travaillé exclusivement pour ce mandat pendant douze semaines. Afin de ne pas être contrainte de licencier les collaborateurs concernés, l'entreprise aimerait réduire leur taux d'occupation pendant un certain temps et leur verser un salaire inférieur. L'entreprise aimerait faire valoir une partie des coûts salariaux par le biais de l'assurance chômage.

Comment nomme-t-on une telle mesure? (0.5 points)

Chômage partiel

Quelles sont les conditions ? Énumérez trois conditions. (1.5 points)

- *Les collaborateurs concernés doivent être d'accord*
- *La réduction de l'horaire de travail doit être à durée déterminée*
- *L'évènement doit revêtir un caractère exceptionnel*
- *Chômage partiel doit être annoncé dix jours avant le début à la caisse chômage*
- *Chômage partiel doit être autorisé par la caisse de chômage*

Annexe 1**4 Genre et montant des allocations selon les lois cantonales (en francs)**

Canton	Montant par enfant et par mois Allocation pour enfant	Allocation de formation professionnelle	Allocation de naissance	Allocation d'adoption
ZH ⁴	200/250 ²	250	–	–
BE ¹	230	290	–	–
LU	200/210 ²	250	1 000	1 000
UR	200	250	1 000	1 000
SZ	220	270	1 000	–
OW	200	250	–	–
NW	240	270	–	–
GL	200	250	–	–
ZG	300	300/350 ³	–	–
FR ⁴	245/265 ⁵	305/325 ⁵	1 500	1 500
SO ⁴	200	250	–	–
BS	200	250	–	–
BL	200	250	–	–
SH	200	250	–	–
AR	200	250	–	–
AI	200	250	–	–
SG	200	250	–	–
GR	220	270	–	–
AG	200	250	–	–
TG	200	250	–	–
TI	200	250	–	–
VD ⁴	300/380 ⁵	360/440 ⁵	1 500 ⁶	1 500 ⁶
VS	275/375 ⁵	425/525 ⁵	2 000 ⁶	2 000 ⁶
NE ⁴	220/250 ⁵	300/330 ⁵	1 200	1 200
GE	300 ⁷ /400 ⁵	400/500 ⁵	2 000/3 000 ⁵	2 000/3 000 ⁵
JU	250	300	1 500	1 500

¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent prévoir d'autres allocations et des montants plus élevés.

² Le premier montant est versé aux enfants jusqu'à 12 ans et le second, aux enfants de plus de 12 ans.

³ Le premier montant est versé pour les enfants jusqu'à 18 ans et le second pour les enfants à partir de 18 ans.

⁴ Les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent prévoir des montants plus élevés.

⁵ Le premier montant est versé pour chacun des deux premiers enfants, le second pour le ou les suivants.

⁶ En cas de naissance ou d'adoption multiple, l'allocation est de 3 000 francs par enfant.

⁷ L'allocation pour enfant versée pour les enfants incapables d'exercer une activité lucrative de 16 à 20 ans est de 400 francs, et de 500 francs à compter du troisième enfant.

Branche 503 Comptabilité de base

Proposition de solution

Comptabilité de base

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1 : opérations avec taxe sur la valeur ajoutée

(9 points)

La société Tür und Tor Fee SA produit des automatismes pour portes et portails avec télécommande, elle gère le **stock de matières premières avec un inventaire permanent** ; le **stock de produits semi-finis** est géré de manière **dormante**, et le **stock de produits finis** est géré quant à lui **avec un inventaire permanent**. La société tient une comptabilité débiteurs/créanciers. Tür und Tor Fee SA établit le décompte de TVA selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. **Tous les montants** indiqués s'entendent **taxe sur la valeur ajoutée incluse** (si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur l'opération concernée). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 7,7%. Tous les fournisseurs sont suisses et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Éléments pour l'exercice 1 : les clients sont uniquement domiciliés sur le marché national Suisse.

Tous les montants doivent être arrondis à 5 centimes.

Tür und Tor Fee SA tient la comptabilité selon le code des obligations (CO).

Utilisez le plan comptable joint (cadre comptable PME).

L'exercice comptable **se termine au 31.12**. Les opérations portent sur l'exercice en cours et sur les écritures de clôture de l'exercice en cours.

Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Deux sous-questions sont posées pour chaque opération :

a) Première sous-question

La première question porte sur l'incidence de l'opération sur le bilan et/ou le compte de résultats ; seule l'une des incidences indiquées est correcte. Il s'agit toujours de l'incidence **directe** de l'opération.

b) Deuxième sous-question

La deuxième question porte sur l'incidence de l'opération sur la taxe sur la valeur ajoutée. Indiquez s'il s'agit d'une opération qui n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée (cocher « Sans incidence ») ou si la taxe sur la valeur ajoutée est affectée (cocher « Impôt sur le chiffre d'affaires », « Impôt préalable sur charges de matériel et prestations de services », « Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation » ou « Correction de l'impôt préalable ») **et** si elle est affectée au débit ou au crédit (cocher « Débit » ou « Crédit »).

S'il y a une incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée, deux cases doivent toujours être cochées ; s'il n'y a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée, une seule case est cochée.

L'écriture à proprement parler de l'opération (écriture comptable) n'est pas demandée, mais elle peut être très utile comme base de départ pour vos réflexions.

Exercice 1.1**(1 point)**

Un fournisseur envoie à Tûr und Tor Fee SA une facture de matières premières pour un montant de CHF 61 172.10 (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Évaluez cette facture fournisseur.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des liquidités
 - Réduction des créances issues de P+L CHF
 - Augmentation des charges de matières premières
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation de l'actif circulant
 - Réduction du produit d'exploitation
 - Augmentation des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des engagements financiers
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1210 Stock de matières premières 2000 Dettes issues de P+L CHF 61 172.10 dont 4412.10 d'impôt préalable

Exercice 1.2**(1 point)**

Tûr und Tor Fee SA comptabilise un retrait de matières premières pour un montant de CHF 14 325 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération) pour le mandat de production en cours. Évaluez cette acquisition de matériaux.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction de l'actif circulant
 - Réduction des capitaux étrangers à court terme
 - Réduction du produit d'exploitation
 - Augmentation des autres charges d'exploitation
 - Augmentation du stock de matières premières
 - Réduction des charges de matières premières
 - Augmentation des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation du total du bilan
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

4000 Charges de matières premières 1210 Stock de matières premières 14 325.00 hors TVA

Exercice 1.3**(1 point)**

Tür und Tor Fee SA corrige une facture fournisseur déjà comptabilisée (mais pas encore payée) pour des matières premières encore en stock :

Déjà comptabilisée, mais montant incorrect CHF 67 851.00 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération)

Montant correct de la facture CHF 74 636.10 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération)

Évaluez les changements induits par la correction nécessaire de la facture fournisseur.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des liquidités
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Augmentation des engagements financiers
 - Augmentation des charges de matières premières
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation du stock de matières premières
 - Réduction du produit d'exploitation
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1210 Stock de matières premières	2000 Dettes issues de P+L CHF	6785.10	dont 485.10 d'impôt pré- lable
----------------------------------	-------------------------------	---------	--------------------------------------

Exercice 1.4**(1 point)**

Selon l'inventaire, le stock de produits en cours de fabrication a augmenté de CHF 9226.60 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Évaluez cette hausse du stock.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Augmentation des capitaux étrangers
 - Réduction des liquidités
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation des immobilisations
 - Augmentation des produits d'exploitation
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Réduction des charges de matières premières
 - Réduction des autres charges d'exploitation
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1260 Stock de produits finis	3080 Variation de stocks de pro- duits manufacturés en cours	9226.60	hors TVA
------------------------------	---	---------	----------

Exercice 1.5**(1,5 point)**

Tür und Tor Fee SA comptabilise une livraison à un client. La société a vendu des automatismes de portail pour un montant de CHF 28 002.00 ; les coûts de fabrication des automatismes de portail vendus s'élevèrent à CHF 15 600.00. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- L'actif circulant augmente de 28 002.00, et les dettes à court terme augmentent de CHF 2002.00
 - L'actif circulant augmente de 26 000.00, et les dettes à court terme augmentent de CHF 1201.20
 - L'actif circulant augmente de CHF 16 801.20
 - L'actif circulant baisse de CHF 15 600.00
 - L'actif circulant augmente de 12 402.00, et les dettes à court terme augmentent de CHF 2002.00
 - L'actif circulant augmente de CHF 10 400.00
 - Les dettes à court terme augmentent de CHF 1201.20
 - Les dettes à court terme augmentent de CHF 800.80
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1100 Créances issues de P+L CHF	3000 Rendement de la production	28 002.00	dont 2002.00 d'impôt sur le chiffre d'affaires
3081 Variation des stocks de produits finis	1270 Stock de produits manufacturés en cours	15 600.00	hors TVA

Exercice 1.6**(1 point)**

Comme convenu, un client déduit un escompte d'un montant de CHF 2461.00 au moment de payer sa facture (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération).

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Augmentation des charges de matières premières
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Augmentation des capitaux étrangers
 - Réduction des liquidités
 - Réduction du rendement de la production
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation de l'actif circulant
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

3000 Rendement de la production	1100 Créances issues de P+L CHF	2461.00	dont 175.95 d'impôt sur le chiffre d'affaires
---------------------------------	------------------------------------	---------	--

Exercice 1.7**(1 point)**

Tür und Tor Fee SA comptabilise une facture d'un transporteur d'un montant de CHF 2520.20 pour la livraison de produits à un client (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération) ; conformément au contrat de vente, les frais de transport sont à la charge de Tür und Tor Fee SA.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Augmentation des charges de matières premières
 - Augmentation des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des engagements financiers
 - Réduction des autres dettes à court terme
 - Augmentation du rendement de la production
 - Réduction du produit d'exploitation
 - Réduction des créances issues de P+L CHF
 - Réduction de l'actif circulant
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

3097 Frais de marchandises expédiées

2000 Dettes issues de P+L CHF

2520.20

dont 180.20 d'impôt préalable.

Exercice 1.8**(1,5 point)**

Tür und Tor Fee SA comptabilise la différence d'inventaire sur le stock de matières premières. Le stock arithmétique de matières premières d'après la comptabilité matières s'élève à CHF 132 363.00 ; l'inventaire a livré un stock de matières premières de CHF 132 159.00. (Tous les montants s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.)

- c) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des charges de matières premières
 - Augmentation des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation des capitaux étrangers
 - Réduction des autres dettes à court terme
 - Réduction du rendement de la production
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Réduction de l'actif circulant
- d) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

4086 Différence d'inventaire

1210 Stock de matières premières

204.00

hors TVA

Exercice 2 : devises

(11 points)

La société Tür und Tor Fee SA (**même société qu'à l'exercice 1**) produit des automatismes pour portes et portails avec télécommande, elle gère le **stock de matières premières avec un inventaire permanent** ; le **stock de produits semi-finis** est géré de manière **dormante**, et le **stock de produits finis** est géré quant à lui **avec un inventaire permanent**. Tür und Tor Fee SA tient une comptabilité débiteurs/créanciers.

Éléments pour l'exercice 2 : les clients sont exclusivement domiciliés sur le marché étranger. La taxe sur la valeur ajoutée peut être laissée de côté dans cet exercice !

Utilisez le plan comptable joint (cadre comptable PME).

Le **cours comptable** pour la période comptable actuelle est de CHF 1.16 pour 1 EUR.

Le **cours du bilan** pour la clôture et les clôtures intermédiaires s'élève à CHF 1.15 pour 1 EUR.

Un **compte en devises à quatre colonnes** est tenu pour les créances en EUR (« 1101 Créances issues de P+L EUR »), pour les acomptes des clients en EUR (« 2031 Acomptes reçus EUR »), pour les dettes en EUR (« 2001 Dettes issues de P+L EUR ») et pour les transactions bancaires en EUR (« 1021 Banque EUR »). Remarque : pour chaque exercice, déterminez si vous devez utiliser le compte CHF « normal » ou le compte EUR à quatre colonnes ! Par exemple, si vous citez uniquement « Banque » et pas « Banque CHF » ou « Banque EUR », vous n'obtenez pas de point.

Les **différences de cours** sont saisies **séparément** ; elles sont comptabilisées **en permanence** et à la clôture **en distinguant les bénéfiques et les pertes** ; en outre, on **distingue** les produits des cours **réalisés et non réalisés** ; il existe également quatre comptes distincts pour les différences de cours (« 6998 Bénéfice de change (réalisé) », « 6948 Perte de change (réalisée) », « 6999 Bénéfice de change (non réalisé) » et « 6949 Perte de change (non réalisée) »).

Enregistrez les opérations suivantes. **Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.**

Exercice 2.1

(0,5 point)

Tür und Tor Fee SA convient avec un client d'un rabais a posteriori d'EUR 975.00 pour une livraison non encore payée.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Rendement de la production	1101 Créances issues de P+L EUR	1131.00

Exercice 2.2**(1 point)**

Tür und Tor Fee SA a livré la commande d'un client en date du 14.11. et l'a facturée pour un montant d'EUR 19 375.00 ; le délai de paiement est de 30 jours. Le cours du jour de la banque principale de Tür und Tor Fee SA s'élève à CHF 1.18 pour 1 EUR au 14.11.

Pour régler cette facture le 13.12, le client verse un montant d'EUR 19 375.00 sur le compte bancaire en CHF de Tür und Tor Fee SA. Le cours du jour de la banque principale de Tür und Tor Fee AG SA s'élève à CHF 1.17 pour 1 EUR au 13.12.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	22 668.75
1101 Créances issues de P+L EUR	6998 Bénéfice de change (réalisé)	193.75

Exercice 2.3**(1,5 point)**

Le client G a acheté des produits pour une valeur d'EUR 50 000.00 ; la livraison et la facturation ont déjà eu lieu, et tout a été comptabilisé. Le client G paie à présent cette facture en EUR sur le compte bancaire en CHF de Tür und Tor Fee SA et déduit, comme convenu, un escompte de 2,5%. Pour la conversion, la banque applique un cours de CHF 1.1483 pour 1 EUR.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Rendement de la production	1101 Créances issues de P+L EUR	1450.00
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	55 979.63
6948 Perte de change (réalisée)	1101 Créances issues de P+L EUR	570.37

Exercice 2.4**(1 point)**

Tür und Tor Fee SA n'a pas envoyé les bons automatismes de portail au client P. Comme convenu, le client renvoie ces automatismes ; les automatismes de portail retournés représentent un coût de fabrication de CHF 2923.20. Tür und Tor Fee SA crédite le client d'un montant d'EUR 4200.00. Les automatismes de portail peuvent être intégralement revendus.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Rendement de la production	1101 Créances issues de P+L EUR	4872.00
1270 Stock de produits manufacturés en cours	3081 Variation des stocks de produits finis	2923.20

Exercice 2.5**(0,5 point)**

Le 11.04., Tür und Tor Fee SA propose au client B une livraison avec paiement d'acompte. Le 14.04., Tür und Tor Fee SA reçoit la commande et envoie la facture le jour même pour l'acompte convenu d'un montant d'EUR 12 250.00.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	2031 Acomptes reçus EUR	14 210.00

Exercice 2.6**(1 point)**

À la mi-septembre, Tür und Tor Fee SA négocie une livraison avec paiement d'acompte avec le client K. Le 19.09., Tür und Tor Fee SA envoie la facture pour l'acompte convenu d'EUR 7775.00 au client ; cette facture est déjà comptabilisée. Avec valeur au 23.09., Tür und Tor Fee SA reçoit de la banque un avis de crédit l'informant de la réception d'un montant de CHF 8863.50 sur le compte bancaire en CHF, soit l'acompte payé par le client K.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	8863.50
6948 Perte de change (réalisée)	1101 Créances issues de P+L EUR	155.50

Exercice 2.7**(1,5 point)**

Le 17.05., selon le contrat conclu, Tür und Tor Fee SA livre au client D des automatismes de portail d'une valeur d'EUR 59 375.00. Les coûts de fabrication des automatismes de portail livrés s'élèvent à CHF 41 325.00. Pour cette livraison, le client D a déjà versé un acompte d'EUR 25 625.00 en mars ; cet acompte a déjà été correctement comptabilisé.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	3000 Rendement de la production	39 150.00
2031 Acomptes reçus EUR	3000 Rendement de la production	29 725.00
3081 Variation des stocks de produits finis	1270 Stock de produits manufacturés en cours	41 325.00

Exercice 2.8**(1 point)**

Tür und Tor Fee SA procède à une clôture.

Le compte « 1001 Créances issues de P+L EUR » présente les valeurs suivantes avant comptabilisation des différences de cours :

1101 Créances issues de P+L EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
307 075.00	287 325.00	346 400.75	325 290.75

Le compte « 2031 Acomptes reçus EUR » présente les valeurs suivantes avant comptabilisation des différences de cours :

2031 Acomptes reçus EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
107 625.00	94 250.00	121 695.00	105 230.00

Comptabilisez les différences de cours pour la clôture.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	6999 Bénéfice de change (non réalisé)	1602.50
6949 Perte de change (non réalisée)	2031 Acomptes reçus EUR	1083.75

Exercice 2.9**(0,5 point)**

La banque principale de TÜR und Tor Fee SA recommande à l'entreprise de travailler à l'avenir avec un compte bancaire en EUR. TÜR und Tor Fee SA ouvre dès lors un compte bancaire en EUR et transfère la somme d'EUR 45 000.00 du compte bancaire en CHF sur le nouveau compte bancaire en EUR.

Les cours suivants s'appliquent à ce transfert : cours vendeur 1.1694 et cours acheteur 1.1689.

Pour ce compte bancaire en EUR, TÜR und Tor Fee SA tient un **compte en devises à quatre colonnes**

« 1021 Banque EUR ».

Comptabilisez le virement.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	1020 Banque CHF	52 623.00

Exercice 2.10**(0,5 point)**

TÜR und Tor Fee SA a acheté des matières premières pour un montant d'EUR 18 725.00 et comptabilise la facture fournisseur correspondante.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1210 Stock de matières premières	2001 Dettes issues de P+L EUR	21 721.00

Exercice 2.11**(0,5 point)**

Pour payer une facture à un fournisseur, TÜR und Tor Fee SA débite son compte en EUR d'un montant d'EUR 12 315.00.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
2001 Dettes issues de P+L EUR	1021 Banque EUR	14 285.40

Exercice 2.12**(0,5 point)**

Pour régler une facture d'un montant d'EUR 21 287.00, le client X verse cette somme en EUR sur le compte bancaire en EUR de TÜR und Tor Fee SA.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	1101 Créances issues de P+L EUR	24 692.92

Exercice 2.13**(0,5 point)**

D'après les documents de clôture de la banque pour le compte bancaire en EUR, un montant d'intérêts d'EUR 48.74 revient à TÜR und Tor Fee SA.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	6950 Produit d'intérêts	56.54

Exercice 2.14**(0,5 point)**

TÜR und Tor Fee SA procède à une clôture.

Le compte bancaire en EUR présente les valeurs suivantes avant comptabilisation des différences de cours :

1021 Banque EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
110 605.74	60 235.00	128 725.66	69 872.40

Comptabilisez la différence de cours pour la clôture.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
6949 Perte de change (non réalisée)	1021 Banque EUR	926.91
Selon le MSA, les différences de cours de change en cas de liquidités	peuvent aussi être comptabilisées comme des résultats de cours de change réalisés.	
6948 Perte de change (réalisée)		également correct !

Exercice 3 : Amortissements

(9,5 points)

Remarque : toutes les valeurs indiquées à l'exercice 3 s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée !

Exercice 3.1

(1 point)

Calculez les **amortissements dégressifs annuels** les plus élevés possible du point de vue du droit fiscal sur le poste suivant des immobilisations selon la fiche d'information de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe). Les calculs doivent être détaillés. Arrondissez à des chiffres entiers :

Immeuble commercial avec une valeur comptable de CHF 1 875 000.00 ; les bâtiments sont utilisés à 4/5^{es} pour la fabrication et à 1/5^e comme bureaux ; droits de superficie de 99 ans sur le terrain.

Détaillez les calculs, taux d'amortissement compris.

Calculs du montant :

Valeur comptable **bâtiment industriel** 1 875 000.00 * 4/5^{es} = 1 500 000.00
Amortissement annuel **8%** = 120 000.00

Valeur comptable **immeuble de bureaux** 1 875 000.00 * 1/5^e = 375 000.00
Amortissement annuel **4%** = 15 000.00

Amortissement annuel sur la valeur comptable de l'immeuble commercial en CHF :

135 000.00 (120 000.00 + 15 000.00)

Exercice 3.2

(1 point)

Calculez les **amortissements linéaires annuels** les plus élevés possible du point de vue du droit fiscal sur le poste suivant des immobilisations selon la fiche d'information de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe). Les calculs doivent être détaillés. Arrondissez à des chiffres entiers :

Machines de production avec une valeur d'acquisition de CHF 600 000.00 ; 40% des machines sont utilisées pour le travail par équipes.

Détaillez les calculs, taux d'amortissement compris.

Calculs du montant :

Valeur d'acquisition **machines non utilisées pour le travail par équipes** 600 000.00 *
60% = 360 000.00
Amortissement annuel **15%** = 54 000.00

Valeur d'acquisition **machines utilisées pour le travail par équipes** 600 000.00 *
40% = 240 000.00
Amortissement annuel **20%** = 48 000.00

Amortissement annuel sur la valeur d'acquisition des machines en CHF :

102 000.00 (54 000.00 + 48 000.00)

Exercice 3.3**(0,5 point)**

Le 17.05.2017, une entreprise achète une remorque de poids lourd pour transporter ses produits ; les frais d'acquisition s'élèvent à CHF 150 000.00. La durée d'utilisation estimée est de cinq ans. La valeur vénale à la fin de la durée d'utilisation prévue est estimée à CHF 15 000.00. Au cours de l'année d'acquisition, l'entreprise procède à un amortissement au prorata. Calculez l'amortissement **linéaire** annuel pour la **deuxième année d'utilisation complète**. L'exercice correspond à l'année civile. Pour le calcul des amortissements au prorata, l'année est calculée sur 360 jours et, pour les mois entamés, il est tenu compte des jours d'utilisation complets effectifs. Détaillez les calculs, taux d'amortissement compris.

Calculs du montant :

$$\text{(Frais d'acquisition – valeur résiduelle estimée à la fin de la durée d'utilisation)} / \text{durée d'utilisation estimée}$$

Amortissement linéaire annuel pour la deuxième année complète d'utilisation en CHF :

27 000.00

Exercice 3.4**(1 point)**

Une entreprise a mis en service un nouveau camion en date du 01.01.2018. Le prix catalogue du camion était de CHF 300 000.00 ; l'entreprise a obtenu un rabais de 10% sur le prix catalogue. La durée d'utilisation est estimée à dix ans à compter de la mise en service. À la fin de la durée d'utilisation, l'entreprise table sur des frais d'évacuation de CHF 15 000.00. Calculez l'amortissement **linéaire** annuel pour l'**année 2018**. L'exercice correspond à l'année civile. Détaillez les calculs, taux d'amortissement compris.

Calculs du montant :

$$\text{Frais d'acquisition (= prix catalogue – rabais)} / \text{durée d'utilisation estimée}$$

Amortissement linéaire pour l'année 2018 en CHF :

27 000.00

Exercice 3.5**(1 point)**

Une entreprise a mis en service une nouvelle machine en date du 01.01.2018. Le prix d'achat de la machine était de CHF 180 000.00 ; les frais d'installation se sont élevés à CHF 10 800.00. La durée d'utilisation est estimée à huit ans à compter de la mise en service. À la fin de la durée d'utilisation, l'entreprise table sur des frais de démontage de CHF 5400.00 et une valeur résiduelle de CHF 7200.00. Calculez l'amortissement **linéaire** annuel pour l'**année 2018**. L'exercice correspond à l'année civile. Détaillez les calculs, taux d'amortissement compris.

Calculs du montant :

$$\text{(Frais d'acquisition (= prix d'achat + frais d'installation) - valeur résiduelle + frais de démontage) / durée d'utilisation estimée}$$

Amortissement linéaire pour l'année 2018 en CHF :

23 625.00

Exercice 3.6**(1 point)**

Il y a trois ans, une entreprise a mis en service une machine dont les frais d'acquisition s'élevaient à CHF 275 500.00 et présentant une valeur résiduelle estimée de CHF 17 500.00. Au cours de la première année d'utilisation, l'entreprise procède à un amortissement annuel complet. Le taux d'amortissement annuel est de 40%. Calculez l'**amortissement dégressif** pour la **troisième année d'utilisation**. Détaillez les calculs.

Calculs du montant :

$$\text{Frais d'acquisition} * (1 - \text{taux d'amortissement})^2 * \text{taux d'amortissement}$$

Amortissement dégressif annuel pour la troisième année d'utilisation en CHF :

39 672.00

Exercice 3.7**(1 point)**

Le 16.03.2018, une entreprise a acheté un important lot d'outils ; les frais d'acquisition s'élevaient à CHF 180 000.00. La durée d'utilisation estimée est de six ans. La valeur vénale à la fin de la durée d'utilisation prévue est estimée à CHF 0.00. Au cours de l'année d'acquisition, l'entreprise procède à un amortissement au prorata. Calculez l'amortissement **linéaire** pour cette **première année d'utilisation entamée**. L'exercice correspond à l'année civile. Pour le calcul des amortissements au prorata, l'année est calculée sur 360 jours, le mois complet est calculé sur 30 jours et, pour les mois entamés, il est tenu compte des jours d'utilisation complets effectifs. La production au moyen de ces outils est continue, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Détaillez les calculs.

Calculs du montant :

(Frais d'acquisition – valeur résiduelle estimée à la fin de la durée d'utilisation) / durée d'utilisation estimée donne l'amortissement linéaire annuel. Pour le mois entamé, (31 - 16) jours sont calculés sur la base de l'année à 360 jours, les autres mois représentant 1/12^e de l'année.

Amortissement linéaire pour la première année d'utilisation entamée en CHF :

23 750.00

Exercice 3.8**(1 point)**

Le 03.04.2018, une entreprise a acheté un container ; les frais d'acquisition s'élevaient à CHF 6000.00. Le container fait l'objet d'un amortissement dégressif à 20% de la valeur comptable. La valeur vénale à la fin de la durée d'utilisation prévue est estimée à CHF 0.00. Au cours de l'année d'acquisition, l'entreprise procède à un amortissement au prorata. Calculez l'amortissement **dégressif** pour cette **première année d'utilisation entamée**. L'exercice correspond à l'année civile. Pour le calcul des amortissements au prorata, l'année est calculée sur 360 jours, le mois complet est calculé sur 30 jours et, pour les mois entamés, il est tenu compte des jours d'utilisation complets effectifs. Le container est utilisé de façon continue, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Détaillez les calculs.

Calculs du montant :

Frais d'acquisition * taux d'amortissement * jours / 360. Pour le mois entamé, (30 - 3) jours sont calculés, les autres mois sont calculés sur une base de 30 jours.

Amortissement dégressif pour la première année d'utilisation entamée en CHF :

890.00

Exercice 3.9**(1 point)**

Une entreprise achète un bien d'investissement dont les frais d'acquisition s'élèvent à CHF 275 500.00.
L'entreprise formule les estimations suivantes pour ce bien d'investissement :

Durée de vie estimée	six ans
Valeur résiduelle estimée à la fin de la durée de vie	CHF 17 500.00
Prestation globale estimée sur la durée de vie	12 480 heures d'utilisation

Calculez l'amortissement **basé sur la performance** pour une année d'utilisation comptant 2146 heures d'utilisation.

Calculs du montant :

$(\text{Frais d'acquisition} - \text{valeur résiduelle}) / \text{total heures d'utilisation} * \text{heures d'utilisation de l'année}$

Amortissement basé sur la performance de l'exercice en CHF :

44 364.42

Exercice 3.10**(0,5 point)**

Même situation de départ qu'à l'exercice 3.9.

Une entreprise achète un bien d'investissement dont les frais d'acquisition s'élèvent à CHF 275 500.00.
L'entreprise formule les estimations suivantes pour ce bien d'investissement :

Durée de vie estimée	six ans
Valeur résiduelle estimée à la fin de la durée de vie	CHF 17 500.00
Prestation globale estimée sur la durée de vie	12 480 heures d'utilisation

Contre toute attente, la durée de vie de la machine est plus longue. La durée de vie estimée avait déjà été atteinte l'an dernier. L'exercice suivant (= année civile), la machine est utilisée tout au long de l'année.

L'amortissement s'effectue de façon **linéaire**. Calculez l'amortissement **linéaire** pour l'exercice au terme de la durée de vie estimée sachant que toutes les autres valeurs estimées demeurent inchangées.

Calculs du montant :

Le bien d'investissement est déjà amorti jusqu'à la valeur résiduelle estimée et ne peut plus être amorti davantage.

Amortissement linéaire de l'exercice en CHF :

Zéro

Exercice 3.11**(0,5 point)**

Même situation que dans les exercices 3.9 et 3.10.

Une entreprise achète un bien d'investissement dont les frais d'acquisition s'élèvent à CHF 275 500.00.

L'entreprise formule les estimations suivantes pour ce bien d'investissement :

Durée de vie estimée	six ans
Valeur résiduelle estimée à la fin de la durée de vie	CHF 17 500.00
Prestation globale estimée sur la durée de vie	12 480 heures d'utilisation

Le bien d'investissement est vendu plus tôt que prévu en raison de changements opérationnels.

L'amortissement a été effectué de façon indirecte. Les amortissements cumulés au moment de la vente s'élèvent à CHF 235 834.00. Le prix de vente est de CHF 41 000.00. Calculez le produit de la vente et indiquez s'il y a bénéfice ou perte.

Calculs du montant :

Frais d'acquisition – amortissements cumulés = valeur comptable

Prix de vente – valeur comptable = plus-value de cession

Produit de la vente en CHF :

bénéfice de 1334.00

Exercice 4 : Provisions**(2 points)**

Tür und Tor Fee SA (*même société que dans les exercices 1 et 2*) produit des automatismes pour portes et portails avec télécommande et accorde à ses clients une garantie de 24 mois sur les produits vendus à partir de la date d'achat.

Utilisez le plan comptable joint (cadre comptable PME).

Exercice 4.1**(1 point)**

Dans la clôture annuelle, Tür und Tor Fee SA présente une provision pour travaux de garantie égale à 2% des deux derniers chiffres d'affaires annuels. Le compte « 2631 Provision pour travaux de garantie » est géré de manière dormante et ajusté lors de la clôture annuelle ; le solde selon le bilan d'ouverture s'élève à CHF 240 000.00. Dans la mesure où les chiffres d'affaires ont diminué, la provision pour travaux de garantie doit être ajustée de CHF 10 000.00.

Comptabilisez l'ajustement de la provision pour travaux de garantie.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
2631 Provision pour travaux de garantie	4661 Évolution des provisions de garantie	10 000.00

Exercice 4.2**(1 point)**

Dans la clôture annuelle, Tür und Tor Fee SA présente une provision pour travaux de garantie égale à 2% des deux derniers chiffres d'affaires annuels. Le compte « 2631 Provision pour travaux de garantie » est géré de manière dormante et ajusté lors de la clôture annuelle. Les calculs et écritures nécessaires au 31.12.2017 ont déjà été réalisés.

Chiffres d'affaires en CHF	
2016	5 977 608.00
2017	5 808 400.00
2018	6 459 336.00

Calculez l'ajustement de la provision pour travaux de garantie pour l'exercice 2018, cochez pour indiquer si la provision augmente ou diminue et inscrivez le montant de la hausse ou de la diminution en CHF.

Augmentation

Augmentation de..... 9634.55

Diminution

Exercice 5 : Principes d'évaluation selon le CO

(6 points)

Exercice 5.1

Au cours de l'exercice à clôturer, une entreprise de production a acheté des matières premières, dont certaines sont encore à l'entrepôt à la date du bilan.

Les conditions d'achat des matières premières mentionnées dans cet exercice sont les suivantes :

Rabais : 10%

Escompte : 3%

Frais d'acquisition : CHF 0.60 par pièce

Tous les prix indiqués s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Exercice 5.1.1

(1 point)

Prix d'achat à crédit brut à l'achat : CHF 25.00 par pièce

Prix d'achat à crédit brut à la date du bilan : CHF 28.75 par pièce

Valeur vénale nette à la date du bilan : CHF 33.60 par pièce

Calculez et/ou déterminez la **valeur maximale possible** à laquelle ces matières premières doivent être portées au bilan à la date du bilan, inscrivez cette valeur en bas à droite dans la grille suivante dans l'encadré en gras et indiquez s'il s'agit du prix coûtant à l'achat, du prix coûtant à la date du bilan, de la valeur vénale nette à la date du bilan ou d'une autre valeur en cochant la case correspondante. Si des calculs sont nécessaires, détaillez-les. Arrondissez au centime près à chaque étape du calcul.

Prix d'achat à crédit brut en CHF par pièce	25.00
Rabais	-2.50
Prix d'achat à crédit net	22.50
Escompte	-0.68
Prix d'achat au comptant net	21.83 ou 21.82
Frais d'acquisition	+0.60
Prix coûtant en CHF par pièce	22.43
Valeur au bilan en CHF par pièce	22.43

Prix coûtant à l'achat
 Prix coûtant à la date du bilan
 Valeur vénale nette
 Autre valeur

Exercice 5.1.2

(0,5 point)

Le prix d'achat à crédit brut à l'achat (CHF 25.00 par pièce) et la valeur vénale nette à la date du bilan (CHF 33.60 par pièce) sont identiques à ceux de l'exercice précédent (exercice 5.1.1). Le prix d'achat à crédit brut à la date du bilan ne s'élève toutefois qu'à CHF 17.50 par pièce.

Calculez et/ou déterminez la **valeur maximale possible** à laquelle ces matières premières doivent être portées au bilan à la date du bilan, inscrivez cette valeur en bas à droite dans la grille suivante dans l'encadré en gras et indiquez s'il s'agit du prix coûtant à l'achat, du prix coûtant à la date du bilan, de la valeur vénale nette à la date du bilan ou d'une autre valeur en cochant la case correspondante. Si des calculs sont nécessaires, détaillez-les. Arrondissez au centime près à chaque étape du calcul.

Prix d'achat à crédit brut en CHF par pièce	25.00
Rabais	-2.50
Prix d'achat à crédit net	22.50
Escompte	-0.68
Prix d'achat au comptant net	21.83 ou 21.82
Frais d'acquisition	+0.60
Prix coûtant en CHF par pièce	22.43
Valeur au bilan en CHF par pièce	22.43 <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Prix coûtant à l'achat <input type="checkbox"/> Prix coûtant à la date du bilan <input type="checkbox"/> Valeur vénale nette <input type="checkbox"/> Autre valeur

Exercice 5.1.3

(1 point)

Prix d'achat à crédit brut à l'achat : CHF 81.25 par pièce
 Prix d'achat à crédit brut à la date du bilan : CHF 56.88 par pièce
 Valeur vénale nette à la date du bilan : CHF 71.50 par pièce

Calculez et/ou déterminez la **valeur maximale possible** à laquelle ces matières premières doivent être portées au bilan à la date du bilan, inscrivez cette valeur en bas à droite dans la grille suivante dans l'encadré en gras et indiquez s'il s'agit du prix coûtant à l'achat, du prix coûtant à la date du bilan, de la valeur vénale nette à la date du bilan ou d'une autre valeur en cochant la case correspondante. Si des calculs sont nécessaires, détaillez-les. Arrondissez au centime près à chaque étape du calcul.

Prix d'achat à crédit brut en CHF par pièce	81.25
Rabais	-8.13
Prix d'achat à crédit net	73.13 ou 73.12
Escompte	-2.19
Prix d'achat au comptant net	70.93 ou 70.94
Frais d'acquisition	+0.60
Prix coûtant en CHF par pièce	71.53
Valeur au bilan en CHF par pièce	71.50 <input type="checkbox"/> Prix coûtant à l'achat <input type="checkbox"/> Prix coûtant à la date du bilan <input checked="" type="checkbox"/> Valeur vénale nette <input type="checkbox"/> Autre valeur

Exercice 5.1.4

(0,5 point)

Prix d'achat à crédit brut à l'achat : CHF 40.00 par pièce (ancien modèle)

Conditions à la date du bilan :

Prix d'achat à crédit brut : CHF 46.00 par pièce (nouveau modèle comparable, ancien modèle désormais indisponible)

Valeur vénale nette : CHF 28.40 par pièce (ancien modèle)

Calculez et/ou déterminez la **valeur maximale possible** à laquelle l'ancien modèle doit être porté au bilan à la date du bilan, inscrivez cette valeur en bas à droite dans la grille suivante dans l'encadré en gras et indiquez s'il s'agit du prix coûtant à l'achat, du prix coûtant à la date du bilan, de la valeur vénale nette à la date du bilan ou d'une autre valeur en cochant la case correspondante. Si des calculs sont nécessaires, détaillez-les. Arrondissez au centime près à chaque étape du calcul.

Prix d'achat à crédit brut en CHF par pièce	40.00
Rabais	-4.00
Prix d'achat à crédit net	36.00
Escompte	-1.08
Prix d'achat au comptant net	34.92
Frais d'acquisition	+0.60
Prix coûtant en CHF par pièce	35.52
Valeur au bilan en CHF par pièce	28.40 <input type="checkbox"/> Prix coûtant à l'achat <input type="checkbox"/> Prix coûtant à la date du bilan <input checked="" type="checkbox"/> Valeur vénale nette <input type="checkbox"/> Autre valeur

Exercice 5.2

Au cours de l'exercice à clôturer, une entreprise de production a acheté des matières premières, dont certaines sont encore à l'entrepôt à la date du bilan. Il faut notamment évaluer les trois postes suivants. Toutes les valeurs indiquées s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Type de matières premières	Valeur d'acquisition acquittée	Valeur vénale nette réalisable à la date du bilan
Matières premières A	CHF 15 000.00	CHF 9000.00
Matières premières B	CHF 20 000.00	CHF 24 000.00
Matières premières C	CHF 18 000.00	CHF 21 000.00

Exercice 5.2.1**(1 point)**

Les trois matières premières A, B et C ont été évaluées individuellement, car elles **remplissent les conditions du CO en faveur d'une évaluation individuelle**.

Quelle est la **valeur maximale possible** à laquelle ces trois postes doivent être évalués dans le cadre d'une évaluation individuelle ? Calculez la valeur par poste et la valeur totale des trois postes réunis (total).

Type de matières premières	Valeur d'acquisition acquittée	Valeur vénale nette réalisable à la date du bilan	Valeur au bilan
Matières premières A	CHF 15 000.00	CHF 9000.00	CHF 9000.00
Matières premières B	CHF 20 000.00	CHF 24 000.00	CHF 20 000.00
Matières premières C	CHF 18 000.00	CHF 21 000.00	CHF 18 000.00
Total			CHF 47 000.00

Exercice 5.2.2

(1 point)

Les trois matières premières A, B et C ont été évaluées en groupe, car elles **remplissent les conditions du CO en faveur d'une évaluation en groupe**.

Quelle est la **valeur maximale possible** à laquelle ces trois postes doivent être évalués dans le cadre d'une évaluation en groupe ? La question porte uniquement sur la valeur des trois postes réunis (total).

Type de matières premières	Valeur d'acquisition acquittée	Valeur vénale nette réalisable à la date du bilan	Valeur au bilan
Matières premières A	CHF 15 000.00	CHF 9000.00	
Matières premières B	CHF 20 000.00	CHF 24 000.00	
Matières premières C	CHF 18 000.00	CHF 21 000.00	
Total	CHF 53 000.00	CHF 54 000.00	CHF 53 000.00

Exercice 5.2.3

(1 point)

Les trois matières premières A, B et C ont de nouveau été évaluées en groupe, car elles **remplissent les conditions du CO en faveur d'une évaluation en groupe**. Toutefois, la valeur vénale nette des matières premières C ne s'élève pas à CHF 21 000.00 mais à **CHF 19 500.00**.

Quelle est la **valeur maximale possible** à laquelle ces trois postes doivent être évalués dans le cadre d'une évaluation en groupe ? La question porte uniquement sur la valeur des trois postes réunis (total).

Type de matières premières	Valeur d'acquisition acquittée	Valeur vénale nette réalisable à la date du bilan	Valeur au bilan
Matières premières A	CHF 15 000.00	CHF 9000.00	
Matières premières B	CHF 20 000.00	CHF 24 000.00	
Matières premières C	CHF 18 000.00	CHF 19 500.00	
Total	CHF 53 000.00	CHF 52 500.00	CHF 52 500.00



Eidgenössische Steuerverwaltung
Administration fédérale des contributions
Amministrazione federale delle contribuzioni

Direkte Bundessteuer
Impôt fédéral direct
Imposta federale diretta

Merkblatt A 1995 – Geschäftliche Betriebe
Notice A 1995 – Entreprises commerciales
Promemoria A 1995 – Aziende commerciali

Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales¹

Bases légales: Art. 27, 2^o al., let. a, 28 et 62 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable²

Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel	
– sur le bâtiment uniquement ³	2 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	1,5 %
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
– sur le bâtiment uniquement ³	4 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	3 %
Hôtels et restaurants	
– sur le bâtiment uniquement ³	6 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	4 %

Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	
– sur le bâtiment uniquement ³	8 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	7 %
Si un bâtiment est utilisé à différents usages commerciaux (p.ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.	
Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables	15 %
Constructions mobilières sur fonds d'autrui	20 %
Voies ferrées industrielles	20 %
Conduites d'eau industrielles	20 %
Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs	20 %

¹ Pour les exploitations agricoles et sylvicoles, les entreprises électriques, les téléphériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Administration fédérale des contributions, Services généraux DAT, 3003 Berne
Téléphone 031-322 74 11 / Fax 031-324 05 96 / E-mail dvs@estv.admin.ch / Internet www.estv.admin.ch.

² Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

³ Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

⁴ On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique.
Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.

Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier	25 %
Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques	30 %
Appareils et machines destinés à la production	30 %
Véhicules à moteur de tout genre	40 %
Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employés dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier	40 %
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles	40 %
Machines de bureau	40 %
Ordinateurs (hardware et software)	40 %
Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill	40 %
Systèmes à commande automatique	40 %
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle	40 %
Outils, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc.	45 %
Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant	45 %

2. Cas spéciaux

Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie
Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (p.ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

Branche 504 Fiscalité de Base

Proposition de solution

Fiscalité de base

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Dans la mesure où aucune autre indication n'est exigée, les solutions doivent se fonder sur les dispositions de la LIFD ou de la LHID. Les indications des lois demandées doivent être précises, c'est-à-dire citer la loi correspondante ainsi que l'article et éventuellement l'alinéa et la lettre.

Exercice 1

(10 points)

La société Nussbaum SA, dont le siège est à Baden (AG), a réalisé les bénéfices (+) et pertes (-) suivants fiscalement déterminants en Suisse au cours des années passées (2008 = année de fondation). L'exercice correspond à l'année civile.

Année	Résultat en CHF
2008	-400 000.00
2009	-270 000.00
2010	+100 000.00
2011	-200 000.00
2012	+100 000.00
2013	-370 000.00
2014	-10 000.00
2015	+50 000.00
2016	+200 000.00
2017	+60 000.00

- 1.1. Indiquez combien d'exercices antérieurs peuvent être pris en compte dans une situation normale (pas d'assainissement) et citez la base légale (LIFD).

Nombre d'exercices qui peuvent être pris en compte pour la déduction fiscale des pertes : **sept exercices antérieurs**

Base légale : **art. 67, al. 1 LIFD**

Quel est le montant du report de pertes pouvant être déduit en 2018 des bénéfices ordinaires (total dans le tableau à gauche) ? Indiquez dans le tableau à gauche les pertes de chaque année pouvant être déduites **au cours de l'exercice 2018**. Dans le tableau à droite, indiquez les pertes ainsi échues réparties par années.

Pertes pouvant être compensées au cours de l'exercice 2018	
Année	CHF
2008	
2009	
2010	
2011	-140 000.00
2012	
2013	-370 000.00
2014	-10 000.00
2015	
2016	
2017	
Total	-520 000.00

Pertes échues au 01.01.2018	
Année	CHF
2008	-150 000.00
2009	-70 000.00
2010	
2011	
2012	
2013	
2014	
2015	
2016	
2017	
Total	-220 000.00

- 1.2. Quelle particularité doit être prise en considération lors de la déduction des pertes en lien avec des assainissements ? En plus de votre réponse, indiquez la base légale (LIFD).

Les pertes remontant à plus de sept exercices (ou qui sont échues) qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être défalquées des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

Base légale : **art. 67, al. 2 LIFD**

- 1.3. La déduction des pertes serait-elle différente si Nussbaum SA déplaçait son siège dans un autre canton suisse ? En plus de votre réponse, indiquez la base légale correspondante (LHID).

La déduction des pertes ne change pas.

Base légale : **art. 25, al. 4 LHID**

- 1.4. Nussbaum SA pourrait-elle aussi compenser les éventuelles pertes d'établissements stables à l'étranger ou d'immeubles à l'étranger (sans établissement stable) avec des bénéfices réalisés en Suisse ? Indiquez également la base légale correspondante (LIFD).

Pertes sur des établissements stables à l'étranger (oui/non) : **oui**

Pertes d'immeubles à l'étranger (oui/non) : **non**

Base légale : **art. 52, al. 3 LIFD**

- 1.5. Variante : supposez que Nussbaum SA ait son siège en Allemagne et qu'il existe un établissement stable en Suisse. Cette succursale suisse pourrait-elle compenser d'éventuelles pertes du siège avec des bénéfices réalisés en Suisse ? En plus de votre réponse, indiquez également la base légale correspondante (LIFD).

Les pertes du siège à l'étranger ne peuvent pas être compensées avec des bénéfices réalisés en Suisse.

Base légale : **art. 52, al. 4 LIFD**

- 1.6. Le 31.12.2017, Nussbaum SA a acheté toutes les actions des sociétés Haselnuss SA et Mandel SA. Depuis leur fondation, les deux sociétés ont réalisé les bénéfices (+) et pertes (-) déterminants sur le plan fiscal ci-dessous en CHF. Pour les deux sociétés, indiquez quelles pertes peuvent être compensées (en 2018) et justifiez votre résultat ou présentez votre calcul.

Haselnuss SA (société opérationnelle) :

Année	Résultat en CHF
2013	-50 000.00
2014	+ 120 000.00
2015	- 70 000.00
2016	+ 50 000.00
2017	-5 000.00

Total pertes pouvant être compensées en 2018 : **-25 000.00**

Argumentation/calcul :

-70 000.00 + 50 000.00 - 5000.00 = -25 000.00

La perte de 2013 est intégralement consommée par le bénéfice plus élevé de 2014.

Mandel SA (une société économiquement liquidée sans actifs d'exploitation, qui doit être réactivée en 2018 avec une nouvelle activité) :

Année	Résultat en CHF
2012	-15 000.00
2013	-5000.00
2014	-1500.00
2015	-900.00
2016	-450.00
2017	-300.00

Total pertes pouvant être compensées en 2018 : **néant ou 0.00**

Argumentation/calcul :

Il existe une vente de cadre d'actions qui, sur le plan fiscal, est traité comme une liquidation avec fondation nouvelle ultérieure. Les pertes avant le changement de mains (31.12.2017) ne peuvent plus être compensées au cours de l'exercice 2018.

Exercice 2**(12,5 points)**

Adam et Eva Riese ont déposé la déclaration d'impôt 2018 à l'administration fiscale (cf. annexe de l'exercice 2). En tant que percepteur des impôts compétent, vous examinez ladite déclaration d'impôt uniquement selon la LIFD. En l'absence d'autre indication, il y a lieu de supposer qu'Adam et Eva Riese ont fourni les pièces justificatives correspondantes avec la déclaration.

Les informations suivantes ressortent des documents et de la déclaration d'impôt :

Adam et Eva Riese sont mariés. Ils habitent un logement dont ils sont propriétaires à Berne et ils ont un fils (Andreas, né le 30 juin 2012). D'une première union, Mme Eva Riese a une fille (Franziska, née le 30 septembre 2008), qui vit chez son père, M. Mirko Klein, à Bâle. Mme Eva Riese partage l'autorité parentale avec M. Mirko Klein. Chaque année, elle verse à Mirko Klein CHF 36 000.00 de pension alimentaire pour Franziska.

Adam et Eva Riese exercent tous deux une activité lucrative. Leur fils Andreas va donc à la crèche. À ce titre, des frais de CHF 24 000.00 ont été engagés en 2018.

M. Adam Riese est le directeur de Riese Beratung SA à Bienne. Riese Beratung SA met un véhicule de fonction à sa disposition (prix d'achat : CHF 95 000.00, hors TVA). Dans le cadre de son activité de directeur, il consacre 22 jours par an exclusivement à des visites de clients. Ces jours-là, il ne vient pas au bureau. Aucune part privée n'est comptabilisée pour le véhicule dans la comptabilité de Riese Beratung SA ou indiquée dans le certificat de salaire de M. Adam Riese. En 2018, M. Adam Riese a perçu un salaire net de CHF 300 000.00 selon le certificat de salaire. Il n'a pas perçu de remboursement de frais forfaitaires.

M. Adam Riese est également membre du conseil d'administration de Riesen Holding SA. Pour cela, il perçoit des honoraires d'administrateur de CHF 10 000.00 nets.

Mme Eva Riese exploite l'entreprise sanitaire Gross Sanitär Inh. Eva Riese, qu'elle a reprise de son père il y a quelques années. Selon la comptabilité, le bénéfice annuel 2018, qui tient compte des intérêts de l'avoir commercial en banque, s'élève à CHF 175 000.00. Après la comptabilisation du résultat annuel, le capital propre s'élève à CHF 170 000.00. Mme Eva Riese n'est pas affiliée à une caisse de pension. Elle comptabilise intégralement l'AVS personnelle comme une charge professionnelle. Lors de la consultation des documents de l'entreprise sanitaire Gross Sanitär Inh. Eva Riese, vous remarquez le poste suivant :

Stocks

Stocks au 1 ^{er} janvier 2018	CHF	600 000.00
Stocks au 31 décembre 2018	CHF	450 000.00
Correction de valeur stocks au 1 ^{er} janvier 2018	CHF	200 000.00
Correction de valeur stocks au 31 décembre 2018	CHF	180 000.00

Le risque effectif des stocks s'élève à env. 10%.

Procédez aux corrections pour la taxation 2018. Les modifications à apporter doivent être justifiées.

Chiffre selon déclaration d'impôt	Argumentation	Correction en CHF
	Revenu imposable selon la déclaration	331 136.00
1	Part privée véhicule 9,6% de CHF 95 000.00	+9120.00
3	Stocks : en l'absence de preuve, la correction de valeur des stocks est limitée à un tiers. Stocks au 31.12.2018 : CHF 450 000 x 1/3 = CHF 150 000.00 au lieu de CHF 180 000.00	+30 000.00
4 (ou 3)	Banque Gross Sanitär : les intérêts sont déjà compris dans le bénéfice annuel de Gross Sanitär	-30.00
9.1	Les frais de déplacement sont limités à CHF 3000.00 (FAIF). Art. 26, al. 1, let. a LIFD	+10 244.00
9.2	Selon la communication 002-D-2016 de l'AFC du 15 juillet 2016, les frais de déplacement pour le trajet du travail avec un véhicule de fonction doivent être déclarés comme d'autres revenus. (220 - 22 jours) x 43 km x 2 trajets x 70 centimes = 11 919.60	+11 919.60
13	Mme Eva Riese n'exerce pas d'activité lucrative dépendante. La déduction des dépenses professionnelles n'est donc pas possible.	+3900.00
16	M. Adam Riese est affilié à une caisse de pension, il peut donc uniquement procéder à la petite déduction du pilier 3a, soit CHF 6768.00 (art. 7, al. 1, let. a OPP 3 ; max. 8% x 84 600.00) Montant pour 2019 = CHF 6826.00	+8232.00 (2019 : 8174.00)
18	M. Adam Riese est affilié à une caisse de pension, et les deux époux font des versements au 3 ^e pilier. Par conséquent, seule la déduction selon l'art. 33, al. 1, let. g, ch. 1 LIFD est possible.	+1750.00
19	La déduction selon l'art. 33, al. 1 ^{bis} , let. b LIFD, lu en association avec l'art. 35, al. 1, let. a LIFD n'est pas accordée, car Mme Eva Riese verse une pension pour Franziska Klein.	+700.00
20 (ou 3)	Le décompte AVS a été comptabilisé comme charge pour Gross Sanitär et il est donc déjà compris dans le bénéfice.	+20 000.00
21	Les frais de garde d'Andreas peuvent être invoqués jusqu'à concurrence maximale de CHF 10 100.00. Art. 33, al. 3 LIFD	+13 900.00
22	La moitié du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée est supérieure à CHF 13 400.00. Art. 33, al. 2 LIFD	-1400.00
25	La déduction selon l'art. 35, al. 1, let. a LIFD ne peut pas être accordée pour Franziska Klein, car Mme Eva Riese a versé une pension alimentaire.	+6500.00
	Revenu imposable global	445 971.60

Exercice 3

(5 points)

- 3.1. L'exercice de Finalis S.à.r.l. à Amriswil (cant. TG), dont l'objet est le développement de logiciels ainsi que l'installation et la maintenance de réseaux informatiques, correspond à l'année civile. Dans la mesure où aucun successeur n'a pu être trouvé, le propriétaire décide de cesser l'activité. Le 30 juin 2018, Finalis S.à.r.l. présente la demande officielle de radiation du registre du commerce.

Au cours du dernier exercice (1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018), le bilan commercial de la société fait état d'un bénéfice de CHF 1 500 000. Ce montant comprend les gains en capital figurant dans le compte de résultats et résultant de l'aliénation de tous les actifs pour un montant total de CHF 1 200 000.00. Aucune correction fiscale du bénéfice n'est intervenue.

Répondez aux questions ci-dessous concernant la dernière clôture de Finalis S.à.r.l. Justifiez vos réponses en précisant les dispositions de la LIFD :

- 3.1.1. Quelle est la période fiscale ?

Période fiscale = **exercice commercial (art. 79, al. 2 LIFD) : 1^{er} janvier 2018 - 30 juin 2018**

- 3.1.2. Quelle est la période de calcul ?

Période de calcul = **période fiscale (art. 80, al. 1 LIFD) : 1^{er} janvier 2018 - 30 juin 2018**

- 3.1.3. Indiquez les bases du calcul du bénéfice net imposable.

Lors de la dissolution d'une société de capitaux, les réserves latentes non-imposées sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice (art. 80, al. 2 LIFD).

- 3.1.4. Déterminez le montant du bénéfice net imposable.

Bénéfice net imposable : CHF 1 500 000 (bénéfice net indiqué, car aucune correction fiscale n'a été réalisée, y compris gains en capital ; prescriptions relatives au calcul des gains à l'art. 58 LIFD)

- 3.2. La société High Five SA est constituée le 1^{er} septembre 2017 à Wallisellen (cant. ZH). Elle propose des prestations de services dans le domaine de la sélection de cadres, de la planification de succession et de la réinsertion.

La société appartient à un groupe international, au sein duquel toutes les sociétés établissent leurs comptes annuels au 31 mars. High Five SA établit donc ses premiers comptes annuels au 31 mars 2018.

Justifiez votre réponse à la question suivante en précisant la disposition légale de la LIFD :

3.2.1. Les dispositions du droit fiscal concernant les premiers comptes annuels de High Five SA sont-elles respectées si aucun compte n'est donc établi au cours de l'année de fondation 2017 ?

La disposition déterminante pour l'année de fondation est l'art. 79, al. 3 LIFD. Selon cet article, il n'est pas nécessaire d'établir des comptes annuels l'année civile de la fondation. La règle légale est satisfaite par l'établissement des premiers comptes annuels au cours de l'année civile 2018.

Exercice 4

(10 points)

Lisez les affirmations des points 4.1. à 4.10. ci-dessous et déterminez si elles sont correctes ou fausses.

Pour les solutions possibles suivantes, cochez l'affirmation correcte dans la colonne de droite correspondante. Une seule solution est correcte à chaque fois. Ne cocher aucun champ ou cocher plusieurs champs par exercice partiel ne donne pas de points.

4.1.	N°	Affirmations	
	1	Les impôts font partie des contributions publiques.	
	2	Les contributions causales ne sont pas des contributions publiques.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	X
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.2.	N°	Affirmations	
	1	Les émoluments sont prélevés pour des services étatiques particuliers. Il s'agit donc d'impôts d'affectation.	
	2	La Confédération, le canton et la commune détiennent la souveraineté fiscale.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	X
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.3.	N°	Affirmations	
	1	La charge de préférence est la contre-valeur d'avantages économiques particuliers.	
	2	Les impôts d'orientation visent à orienter le comportement de personnes.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	X
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.4.	N°	Affirmations	
	1	Le système fiscal suisse répartit les impôts en impôts directs et impôts indirects.	
	2	Les impôts indirects sont les impôts qui sont prélevés directement auprès du sujet fiscal ou contribuable.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	X
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.5.	N°	Affirmations	
	1	La Confédération ne prélève pas d'impôts indirects.	
	2	Les cantons prélèvent des impôts directs et indirects.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	X
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.6.	N°	Affirmations	
	1	La taxation fiscale ne doit pas enfreindre le droit constitutionnel et les conventions internationales.	
	2	Le droit fiscal cantonal ne doit pas enfreindre le droit constitutionnel.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	X
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.7.	N°	Affirmations	
	1	La base du calcul de l'impôt est l'objet de la perception de l'impôt ou l'élément qui déclenche l'impôt.	
	2	Le taux de l'impôt est la valorisation de l'objet fiscal comme base du calcul de l'impôt.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	X

4.8.	N°	Affirmations	
	1	Les impôts frappant les transactions juridiques et les échanges économiques font partie des impôts sur les transactions.	
	2	La taxe de séjour n'est pas un impôt.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	X
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.9.	N°	Affirmations	
	1	Le droit fiscal fait partie intégrante du droit administratif et donc du droit public.	
	2	Le droit public règle les rapports entre l'État et les individus (personnes au sens large).	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	X
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.10.	N°	Affirmations	
	1	L'impôt sur l'alcool et l'impôt sur les chiens sont des impôts sur la possession.	
	2	L'impôt sur les successions et les donations ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée sont des impôts frappant les échanges économiques.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	X

Annexe à l'exercice 2

Chiffre	Libellé	Avant-colonne	Montant
	Revenus de l'activité lucrative dépendante		
1	Activité principale époux (1.1. - 31.12.)		300 000.00
2	Activité accessoire époux (1.1. - 31.12.)		10 000.00
3	Revenus issues de l'activité lucrative indépendante		175 000.00
	Produit de papiers-valeurs hors impôt anticipé		10 130.00
4	- Banque Gross Sanitär Inh. Eva Riese	30.00	
5	- Banque Adam et Eva Riese privée	100.00	
6	- Dépôt Adam et Eva Riese privé	10 000.00	
	Logement personnel en propriété (année 1952)		17 600.00
7	- Valeur de l'usage propre de l'habitation	22 000.00	
8	- Entretien de l'immeuble, forfait	-4400.00	
	Total des revenus		512 730.00
	Charges professionnelles époux		-22 444.00
9	- Frais de déplacement Berne-Bienne : 220 x 43 km x 2 trajets x 70 centimes	-13 244.00	
10	- Frais supplémentaires de pension	-3200.00	
11	- Autres dépenses professionnelles : 3% du salaire net	-4000.00	
12	- Dépenses pour l'activité accessoire : 20% des recettes générées par l'activité accessoire	-2000.00	
13	Charges professionnelles épouse		-3900.00
	- Frais de déplacement Berne-Berne : vélo	-700.00	
	- Frais supplémentaires de pension	-3200.00	
14	Intérêts passifs		-10 000.00
15	Pension alimentaire pour enfants mineurs		-36 000.00
	Versements au 3 ^e pilier a		-30 000.00
16	- Époux : contribution versée CHF 15 000.00	-15 000.00	
17	- Épouse : contribution versée CHF 15 000.00	-15 000.00	
	Déductions charges sociales		-6650.00
18	- pour personnes mariées	-5250.00	
19	- pour enfants (2 x 700.00)	-1400.00	
	Contributions à l'AVS, à l'AI et au 2 ^e pilier		-20 000.00
20	- Épouse : AVS selon décompte de la caisse de compensation de Berne	-20 000.00	
21	Frais de garde du fils		-24 000.00
22	Déduction spéciale pour l'activité lucrative des deux époux		-12 000.00
	Total des déductions		-164 994.00
	Revenu net		347 736.00
23	Libéralités d'utilité publique		-1000.00
	Déductions sociales		-15 600.00
24	- Enfants au sein du foyer	-6500.00	
25	- Enfants en dehors du foyer	-6500.00	
26	- Déduction pour époux	-2600.00	
	Revenu imposable		331 136.00